DECRETS - ARRETES

	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
17 jan. 1996 Décre	et nº96-014/P-RM Portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre des Mines, de l'Energie et de l'Adaliqe
	Décret nº 96-015/P-RM Portant nomination du directeur général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)
	Décret nº96-016/P-RMPortant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général duministère du Développement Rural et de l'Environnement
	Décret n°96-017/P-RMPortant ratification de l'accord de prêt, signéle 7 juillet 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et le fonds de l'OPEP pour le développement international, pour le financement du projet de route Kayes-Nioro-Ggi
18 jan. 1996 Décret	nº96-018/P-RMPortant nomination d'un élève officier d'activé au grade de sous- liateratp.88
22 jan. 1996 Décre	etnº96-019/P-RMPortantnomination depersonnels officiers des Forces Armées et de Saurié
	Décretnº96-020/P-RMPortantnominationd'élèves officiers d'activé au grade de sous-liateat
23 jan. 1996 Décret	nº96-021/P-RMPortant attribution de la médaille du méritemilitairep.89
	Décret n°96-022/P-RMPortant attribution de la Croix de la Valeur militaire à l'Ordre du Groupement avec doilaibone
23 jan. 1996 Décret	:nº96-023/P-RMPortant attribution de la médaille de sautagep.91
	Décretnº96-024/P-RMPortant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationalepg
25 jan. 1996 Décre	et nº96-025/P-RM Portant nomination du Directeur national de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Socialep.91

25 jan. 1996 Décret nº96-026/P-RM Portant nomination à l'Etat-Major

des

Armées

général

		••••••	••••••		p91
	Décret nº96- tiandu Génie	,		minationà]	laDirec-
	Décretnº96- lité pu	blique	d'une	assoc	
	Décret nº96 bresduconse duits (DAM)	eild'admir Agri	nistration coles	ndel'Office du	edes Pro-
	Décretnº96- tratives	de cr	éation	d'entre	prises
26 jan. 1996 Décre	et n°96-031/ d'assistand				

31 jan.1996 Décret nº96-032/P-RMAutorisant le premier ministre à présider le Conseil des Ministresp5

Décret nº96-034/P-RM Portant ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe Pour le Développement

31 jan. 1996 Décret n°96-036/P-RMPortant ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 à Barrako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le Financement Partiel duprojet de

Diversitication des revenus en zone non coconnière Mili-Sid	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE
ventionsur la sîreténuc léaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994p.96	25 jan. 1996 arrêténº96-0097/MATS-SG fixant le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Gardenatio-rakiMali
Décret n°96-038/P-RM portant abrogation du décret n°95-428P-RM du 11 décembre 1955	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
PRIMATURE 11 jan. 1996 Décret n°96-006/FM-RM Portant création de la commission de la communication pour le Développement (CCD.)	29 jan. 1996 arrêté interministériel nº96-0134/MCC-MATS portant auto- risation de création de services privés de radio diffu- sion son preparvoi e hertzienne terrestre en modulation defiéque
17 jan. 1996 Décret nº96-013/PM-RM Portant abrogation de certaines dispositions du décret nº93-397/pm-mdu 4 novembre 1993 portant nomination de déléguées ministérielles de la commissaire à la promotion des femmes 	MIMNISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE 26 jan. 1996 arrêténº96-0104/MFC-SSportant nomi-nation d'un receveur deduarep.102
	31 jan. 1996 arrêté nº96-0137/MFC-SG portant agré-ment de la société EMILE DERHGAM & Fils, en qualité de commerçant p.102
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES 25 jan. 1996 arrêténº96-0098/MSSPA-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers	arrêténº96-0139/MFC-SGportantappli-cation du programmed'importation et d'exportation pour l'an- née1996p.102
24 jan. 1996 arrêténº96-0091/MESSRS-SG-DNES-SNEPportant admis- sionàl'examende finde cycle de Certificat d'Etudes spéciales (CES) d'Ophtal mologie à l'ENMP p.8	02 fév. 1996 arrêtén°96-0143/MFC-SGportant agré-ment de Monsieur Issaka SAMAKE, en qualité de coutier
05 fév. 1996 arrêténº96-0157/MESSRS-SGportant ouverture d'un éta- blissement d'Enseignement Technique et Profession- n e l Privé à Sikasso p8	02 fév. 1996 arrêténº96-0144/MFC-SGportant agré-ment de Monsieur Ibrahima GARANGO en qualité de contierp103
_	MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE

 $17\,\text{mai}\,1994\,\text{arr}\hat{\text{e}}\text{t\'e}\,\text{n}^{\circ}94\text{-}6407/\text{MEFPT-CAB}\,\text{portant}\,\text{cr\'eation}\,\text{d'une}\,\text{com-}$

mission drargée de rexaminer le statut dupersonnel des

ET DE L'HYDROLIQUE	
	établissements publics à caractère admi-nistratif
30 jan. 1996 arrêténº96-0135/MMEH-SG portant attribution à la société anonyme «IMAKON» d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes	arrêtén°94-6408/MEFPT-CABportant créationd'une commission chargée de réflechir sur le plande carrière desfontionaires
01 fév. 1996 arrêténº96-0142/MMEH-SG portant attribution à la société "West Africa Mining Company" d'un permis de re- cherched'or, d'argent, desubstances connexes et plati- noïdes	27 mai 1994 arrêté n°94-6575/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant mise à la rétaitep.117 Divers arrêtés portant radiation de la Fonction phliqep.117
05 fév. 1996 arrêténº96-0149/MEH-SG portant attribution à la société Sadiola exploration Limited (SADEX) d'un permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinides	Divers arrêtés portant admission à la retraite p117 23 jan. 1996 arrêténº96-0076/MEFPT-DNFPP-D4-1 portant radiation de la Fonction publi-que
arrêténº96-0184/MEH-SG portant attribution à la société American malian ventures Limited (AWVLtd) d'un permis de recherched'or, d'argent, de substances compessiplati-noïdes	miseàlaretraitep.118
MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 11 avr. 1994 Divers arrêtés portant mise à la retraite	25 jan. 1996 arrêténº96-0095/MEFPT-DNFPP-D2-3 portant mise à la retraitep.118 29 jan. 1996 arrêténº96-0110/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation
arrêtés n°94-4880 et 4881/MEFPT-DNFPP-D1-2 portant licenciementp.113	arrêtén°96-0114/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiationp.118 29 jan. 1996 arrêtén°96-0115/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation p119
14 avr. 1994 arrêtés n°94-4973 et 4974/MEFPT-DN FPP-D1-2 portant traduction en conseil discipline	arrêté n°96-0116/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant radiation
Diversan êtésportant radiation de la Fonction publiquep.114	arrêtén°96-0129/MEFPT-DNFPP-D4 portant mise à lactrairep.119
26 avr. 1994 arrêténº94-5453/MEFPT-DNFPP-D4 portant radiation de la Fonction publi-que	30 jan. 1996 arrêténº96-0136/MEFPT-DNFPP-D4-2 portant radiation 08 fév. 1996 arrêténº96-0198/MEFPT-DNFPP-SG portant mise en place d'une commission de conciliation
10 mai 1994 arrêté n°94-5986/MEFPT-DNFPP-D4-3 portant Option	

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République du Mali

Loi

 ${\rm Loi}\,n^o95\text{-}073\,{\rm portant}\,{\rm statut}\,{\rm des}\,{\rm partis}\,{\rm de}\,1'\,{\rm opposition}\,{\rm en}\,{\rm R\'e}{\rm publique}\,{\rm du}\,$ Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 1er juillet 1995.

Le Président de la République promulque la loi dont la teneur suit :

CHAPITREI: Objet et définition

SECTION 1: Objet

ARTICLE IER: La présente loi a pour dojet de conférer un statut juridique à l'apposition dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité et d'assurer l'alternance pacifique au pouvoir.

SECTION 2: Définition

ARTICLE 2: On entend par Opposition Politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou de la coalition des partis politiques constituant le Gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale. El le constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

CHAPITRE II: Devoirs et droits de l'opposition

SECTION 1: Devoirs

ARTICLE3: Ilest du devoir de l'opposition de :

- contribuer au développement de l'esprit démocratique,
- -respecter la Constitution et les Institutions,
- -défendre les intérêts supérieurs de la Nation,
- cultiver lanon violence comme formed expression,
- cultiver l'esprit Républicain par le respect de la règle de la majorité.

 $\label{eq:action} \mbox{ARTCLE $4:$ L'apposition a le devoir de suivre l'action gouvernementale et, le casé chéant, de le critique r de façando jective et constructive.$

SECTION 2 : Droits

 $\label{eq:approx} \textit{ARTICLE5}: Il est \textit{reconnu} atout \textit{partipolitique} \ led \textit{roit} \ a l'opposition.$

Toutefois tout partipolitique appartenant à l'apposition peut accepter de partager la responsabilité du Gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de partide l'apposition.

ARTICLE6: les partis politiques de l'opposition politique bénéficient

d'undroit de représentation en fonction de leur poids politique ause indes organes et des Institutions à ils siègent.

ARTICLE7: Les partis politiques de l'apposition ant un libre accès aux renseignements parvoie d'audience spéciale dans les Ministères et Administrations Rubliques.

L'audience peut être accordée soit d'office, soit à la requête des partis de l'apposition ou sur convocation des autorités dans les conditions telles que définies par le règlement en vigueur.

Danstous les cas, il nepeut y avoir dérogation aux dispositions du secret professionel.

ARTICLE 8 : Les missions diplomatiques accréditées au Mali et les personnalitésétrangères en visite au Mali peuvent recevoir ouêtre reçues par les dirigeants des partispolitiques de l'apposition.

Toutefois la nature de ces visites ne doit pas comporter d'engagements contraires aux dispositions des lois et aux intérêts de la République.

ARTICLE9: Al'occasion des cérémonies et réceptions officiels, le droit de l'opposition aux considérations protocolaires doits'exercer suivant les règles établies par le protocole de la République.

4ARTICIE10: les partis de l'apposition exercent leurs activités politiques et de presse dans le strict respect de la législation en vigueur.

CHAPITRE III: Dispositions finales

ARTICLE 11 : l'Etat reconnait que le choix politique est une affaire strictement personnelle.

ARTICIE12: les droits de l'apposition sont inaliénables et imprescriptibles, ils sont d'ardrepublic.

ARTICLE 13: Laprésente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 15 septembre 1995

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE.

 $\label{loss} Ioin^{o}\,\%-003/autorisant la ratification de l'accord d'assistance technique signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel de l'étude de faisabilité dubarrage de Tossaye.$

L'AssembléeNationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 .

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICIEUNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accordd'Assistance Technique d'un montant de Trois Cent Trente CinqMille (335000) Dinars Isla-miques, signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le finance-ment partiel de l'Etude de Faisabilité du Barrace de Tossaye.

Bamako, le 26 janvier 1996

Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE. -

 ${\rm Loin^096-004/portant}$ création de l'institut national deprévoyance sociale (I.N.P.S).

L'assembléeNationaleadélibéréetadoptéensaséancedu18 janvier1996 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : De la création et des missions.

ARTICLE IER: Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénomé Institut National de Prévoyance Sociale, enabrégé I.N.P.S.

ARTICLE 2: L'Institut National de Prévoyance Sociale a pour missions la gestion des différents régimes de prévoyance sociale :

- -lerégimedesprestations familiales;
- -le régime de réparation et de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- -lerégime de retraite, d'invalidité et d'allocation de survivant;
- -lerégimedeprotection contre la maladie.

ARTICIE3: L'Institut National de Prévoyance Sociale peut se voir confier par la loi lagestion d'autres régimes de prévoyance sociale qui compléte ront œux prévos à l'article 2 de la présente loi.

Il peut également être appelé à prêter son concours pour la gestion totale ou partielle de régimes oud 'institutions autres que œux prévus ci-dessus et intéressant les travailleurs.

 $\mbox{\tt ARTICLE4}: \mbox{\tt L'}$ Institut National de Prévoyance Sociale est en outre chargé de :

- -l'application et le suivi des conventions conclues par le Mali avec d'autres Etats en vue de garantir la sécurité sociale des travailleurs migrants maliens et étrancers;
- -lacollecte, letraitement et la diffusion des informations relatives à la prévoyance sociale ainsi que l'élaboration des statistiques complètes en la metière.

CHAPITRE II: De la dotation initiale.

ARTICLES: L'Institut Nationale de Prévoyance Sociale reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles appartenant à l'actuel Institut.

CHAPITRE III: Des ressources

ARTICLE 6 : Les ressources de l'Institut National de Prévoyance Sociale comprennent :

- -lescotisationsassisessurlessalairesdestravailleurs;
- -lessubventionsdel'Etat;
- -les revenus desplacements et investissements effectuées par l'Institut;
- -la contribution d'autres organismes ou institutions à la gestion desquels l'Institut est appelé à participer ou dont il prend la succession pour le
- servicedesprestations;
 -lesproduitsd'aliénation desbiens meubles et immeubles
- -les revenus du patrimoine;
- -la régénération des services rendus;
- -lesrecettesdiverses.

CHAPITRE TV: Du conseil d'administration:

ARTICLE7: Pardérogationàl'article9, alinéalerde la loinº90-110/AN-RMdu18 octobre1990, leConseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale est présidéal ternativement par un représentant des organisations syndicales des emplo-yeurs ou des travailleurs élus en son se in pour unan.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de deux vice-présidents dont le premier est le représentant duministre chargé des attributions de tutelle.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant desorganisations syndicales des travailleurs, le 2 àmevice-président est le représentant des amployeurs.

Lorsque la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant des employeurs, le 2ème Vice-président est le représentant des organisations syndicales des travailleurs.

CHAPITREV: Desdispositions finales:

ARTICIE 8 : Un décret pris en conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 9: La présence loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°61-59/AN-RM du 15 mai 1961 portant créationd'un Institut National de Prévoyance Sociale au Mali et l'Ordonnance N°92-017/P-CTSP du 30 mars 1992 relative à l'organisation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

Bamako, le 26 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

 $\label{lossymmetric} Ioin^96-005/autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de Développement.$

L'AssembléeNationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 . Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLEUNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accordde Prêt d'un montant de Trois Millions Deux Cent Mille (3 200 000) Dollars des Etats-Unis, signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de développement.

Bamako, le 26 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE. -

Loi Nº96-006/Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs bovins N' dama de Madina Diassa.

L'AssembléeNationaleadélibéréetadoptéensaséancedu 19 janvier 1996 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLEUNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Sept Cent Vingt Neuf Millions Cent Soixante Quatre Mille (729.164.000) Francs CFA, signé le 07 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO, pour le financement partiel du Projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa.

Bamako, le 26 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE. -

 $\label{lossymmetric} Ioin^96-007/Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de diversification de revenus en Zone Non Cotonnière Mali-Sud.$

L'AssembléeNationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLEUNIQUE: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de Quinze Millions (15 000 000) de Dollars U.S., signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de Diversification de Revenus en Zone non Cotonnière

Mali-Sud.

Bamako, le 26 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE. -

Ioinº96-008Autorisant la ratification de la convention sur la sûreté nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLEUNIQUE: Est autorisée la ratification de la Convention sur la Sûreté Nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

Bamako, le 26 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE. -

Décret - Arrêtés

Présidence de la République

Nº96-014/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Monsieur Abdoulaye COULIBALY, N°Mle 276.37-S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 2ème échelon est normé Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Mines, de l'Ehergie et de l'Hydraulique.

ARTICLE2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Nº96-015/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Monsieur Abdéramane COULIBALY, N°Mle 432.55-M, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de lère classe, 3ème échelonest nommé Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Le présent décret , qui abroge le Décret N° 95-282/P-RMdu 21 juillet 1995 , sera enregistré et publié au Journal officiel .

Nº96-016/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Monsieur Alpha S. MAIGA, NºMle 366.00-A, Ingénieur de l'Agriculture et du Cénie Rural de 2ème classe, 1 er échelon est normé Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ARTICIE2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Nº96-017/P-RMpar décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 10 millions de Dollars E.U, signé le 7 juillet 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International, pour le financement du Projet de Route Kayes-Nioro-Gogui.

ARTICLE 2: Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord de Prêt, seraenregistréet publié au Journal officiel.

Nº96-018/P-RMpar décret en date du 18 janvier 1996

ARTICLE 1er : L'EOA Moussa SYLLA est nommé au grade de Souslieutenant pour compter du 1 er oct obre 1995.

ARITCIE2: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel.

Nº96-019/P-RMpar décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les Sous-Lieutenant des Forces Armées et de Sécurité dont les nors suivent sont prorrus augrade de Lieutenant (avancement autorratique) à compter du ler janvier 1996.

ARMEE DE TERRE

Infanteries:

Sous-Lieutenant Jean Baptiste DIARRA

« Lassana CAMARA Daouda TRAORE Hassane TANGARA TRAORE Kalifa Hogobassa TOGO

A.B.C. :

Sous-Lieutenant Jean MARTKO Mamadou KETTA

Artillerie:

Sous-Lieutenant Mohamed COULIBALY

« Fily CISSOKO

ARMEE DE L'AIR :

Sous-Lieutenant Boubacar KONE

Bakary BARRY

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

Sous-Lieutenant Satiqui

GENDARMERIE NATIONALE:

Sous-Lieutenant Issa KEITA

« Aly Hamidou DIALLO

Minkailou Alousseiny MAIGA Mamadou Moussa

GARDE NATIONALE DU MALI:

Sous-Lieutenant Kaba NTAMBELE

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATION DES ARMEES : Sous-Lieutenant Makan STDTBE

DIRECTION DU MATERIEL DES HYDROCARBURES ET DES

TRANSPORTS DES ARMEES :

Sous-lieutenant Bandiougou SINAYOKO

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES :

Sous-lieutenant Issa Baba

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES:

Sous-Lieutenant Goumane

DIRECTIONS DES ATELIERS MILITAIRES

CENTRAUX:

Sous-Lieutenant Bréhima DIALLO

ARTICLE2: le présent décret sera en registré et publié au Journal officiel.

Nº96-020/P-RMpar décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Sont normés au grade de sous-lieutenant pour compter du leroctobre 1995, les Elèves Officiers d'Active de l'Ecole Militaire Inter-Armes, promotion 1991-1995, dont les noms suivent :

1- Ouahoun KONE

2- Issa TEMBINE

3- Sériba DOUMBIA

4- Adama NIARE

5- Bréhima F. TRAORE

6- Bourama D. TRAORE

7- Boubacar SANGARE

8- Moussa SISSOKO

GUINDO 9- Modibo

10- Mahamoud SANOGO

11- Cheick O. TOURE

12- Sékou SAMAKE 13- Ibrahima MAIGA

14- Oumar MAIGA

15- Drissa S. DEMBELE

16- Débrikoa SOARA

17- Moussa SIDIBE

18- Doumbaké TRAORE

19- Nana SANGARE

20- Yacouba TRAORE

21- Frédéric T. DIARRA

22- Diarah KONE

- 23- Bassery KONATE
- 24- Ibrahima NOMOKO
- 25 Daouda Aly MOHAMADINE
- 26- Abdourahmane CISSE
- 27- Oumar DIARRA
- 28 Kibily Demba DIALLO
- 29- Moussa I. TANGARA
- 30- Hamidou SANOGO
- 31- Makono COULIBALY
- 32- Malik TRAORE
- 33- Oumar DIAWARA
- 34- Bréhima SAMAKE
- 35- André KONE
- 33 AIGIC RONE
- 36- Yaya DIARRA
- 37- Philippe SANGARE
- 38- Alassane KEITA
- 39- Elmakawel Ag MOHAMED
- 40- Oumar SANGARE
- 41- Mahamadou COULIBALY
- 42- Oumar KONATE
- 43- Amadou Aliou TRAORE.

ARITCIE2: Le présent décret sera en registré et publié au Journal officiel.

Nº96-021/P-RMpar décret en date du 23 janvier 1996

Article 1er: La Médaille du Mérite Militaire est décernée aux militaires dont les nons suivent pour compter du 1er janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

- 01 Lt-Colonel Pangassy SANGARE
- 02 Capitaine Ousmane Doundeye MAÏGA
- 03 Caporal Dramane DOUMBIA A/8420
- 04 lère Classe Balla Ag INAZOUM A/4034

ARMEE DE TERRE :

- 05 Colonel Siriman KEÏTA
- 06 Commandant Moussa SIDIBE
- 07 -»- Souleymane CISSI
- 08 -»- Yéhia KINTA
- 09 -»- Alou CISSE
- 10 -»- Bocari GUINDO
- 11 Capitaine Younoussa B. MAÏGA
- 12 Lieutenant Seydou Moussa DIALLO
- 13 -»- Ousmane I. MAÏGA
- 14 Adjudant-Chef Adama COULIBALY A/3222
- 15 -»- Karaba KONE A/3674
- 16 -»- Fadiala TOUNKARA A/8770
- 17 Adjudant Kalifa BALDE A/1962
- 18 -»- Bakary KEÏTA A/3644
- 19 -»- Frédéric TRAORE A/2855
- 20 Adjudant Moussa DIAKITE A/5323
- 21 Sergent-Chef Souley KANTE A/5830
- 22 -»- Famoussa SAMAKE A/8299
- 23 Sergent Tiémokoba BAGAYOKO A/4640

- 24 Caporal-Chef Fousseyni DOUMBIAA/3131
- 25 -»- Youssouf DIAWARA A/3864
- 26 Caporal Moussa TRAORE A/5448
- 27 1ère Classe Randane Ould ABDI A/3161
- 28 -»- Zan TRAORE A/5782
- 29 -»- Koly SOUMANO 27.423
- 30 -»- Zan DOUMBIA A/6478
- 31 ler Cavalier Moussa TOGO A/8069
- 32 ler CST Siaka KEÏTA A/4104
- 33 Adjudant-Chef Moussa DIALLO A/2671 A Titre Postume
- 34 Caporal Etienne KONE A/2218 ->-
- 35 -»- Sékou TRAORE A/4807 -»-
- 361ère Classe Ousmane Mahamane TOURE A/5306 ->-
- 37 -»- Bakary SISSOKO A/5400 -»-

ARMEE DE L'AIR :

- 38 Adjudant-Chef Diamako COULIBALY A/4058
- 39 Adjudant Dramane SACKO 10.055
- 40 Sergent-Chef Madou FAMANTA 10.072
- 41 Caporal-Chef Tiécoura SAMAKE A/3907
- 42 lère Classe Bocoumbo SANGARE A/5707
- 43 Capitaine Mawé Sylvain DACKUO A Titre Postume
- 44 -»- Moussa KONE -»- -»-

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

- 45 Lt-Colonel Idrissa DJILLA
- 46 Lieutenant Cheick Fantamady DEMBELE
- 47 Sergent Josué DOUGNON A/8808
- 48 -»- Boureïma OUATTARA 25.936
- 49 -»- Youssouf SIDIBE 26.103
- 50 Caporal-Chef Abdou FOMBA A/9568
- 51 lère Classe Tahirou TRAORE 26.699

GENDARMERIE NATIONALE:

- 52 Chef d'Escadron Mady Boubou KAMISSOKO
- 53 -»- Boubacar AW
- 54 Adjudant-Chef Lassana YONOU 5745
- 55 -»- Sékouba SANGARE 5296
- 56 Adjudant Abdou COULIBALY 6430
- 57 -»- Elmoctar YATTARA 5580
- 58 Maréchal de Logis Chef Lassana SAMAKE 4983
- 59 -»- Saloum KANOUTE 5517
- 60 -»- Mohamed ABOUBACRINE 6263
- 61 -»- Yonantian TRAORE 6007
- 62 Adj-Chef Alfonse Porona DEMBELE 5933 A Titre Postume
- 63 Maréchal de Logis Chef Moriba DIARRA 5255 A Titre Postume GARDE NATIONALE :

64 Adjudant-Chef Attouhène Ag ACHEICK KI189

- 65 -»- Baba KEÏTA 5542
- 66 -»- Moussa TOURE 6272
- 67 Adjudant Bocary GUINDO 6671
- 68 Sergent-Chef Séssé BAGAYOKO 6225
- 69 -»- Emmanuel TOGO 6481
- 70 Sergent Mahamane ARBI 6293
- 71 Garde Kobaye KONATE 6789
- 72 Caporal Amadou FOLLE 6616 A Titre Postume
- 73 Garde Adama KONATE 7387 -»-

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES :

- 74 Adjudant-Chef Abdoul K. DIARRA A/7072
- 75 Caporal-Chef Drissa TRAORE A/4892
- 76 lère Classe Zié BAGAYOKO A/4930

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- 77 Sergent-Chef Moussa TRAORE A/6242
- 78 ->- Hasmane Sembert DOUMBIA A/5791
- 79 Sergent Seydina Oumar TRAORE 25.887

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES:

- 80 Adjudant-Chef DaoudaAbdouMAÏGA A/4037
- 81 Sergent-Chef Fademi DOUMBIA A/7801

DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES :

82 Adjudant Siaka DOUMBIA A/5791

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution duprésent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Nº96-022/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER: La Croix de la Valeur Militaire à l'ordre du Groupement avec Etoile de Bronze est décennée aux militaires dont les nons suivent pour compter du ler janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

01 - Commandant Mamadou Seydou TOURE

ARMEE DE TERRE :

- 02 Commandant Salif KONE
- 03 Capitaine Adama TRAORE
- 04 Lieutenant Abdoulaye CISSE
- 05 « Bouréma COULIBALY
- 06- « Ibrahima DEMBELE
- 07 Adjudant-Chef Ibrahima SANGARE A/3641
- 08 « Kamanfilig SISSOKO A/4557
- 09 Adjudant Sidiki DIAKITE A/4962
- 10 Sergent-Chef Boubacar KANTE A/2334
- 11 Sergent-Chef Hamata Ag OUMALHA A/9259
- 12 Sergent Moustapha Ag MAMELOU A/5253
- 13 Caporal-Chef Seydou Bagomni TOURE A/6057
- 14 Caporal-Chef Zana SOGOBA A/10264
- 15 Caporal Moussa KARABINTA A/4340 16 - lère Classe Issa DOUMBIA 25644 à titre postume
- 17 1e CST Oumar SIDIBE 25.573 -»-

ARMEE DE L'AIR :

- 18 Capitaine Karifa KEITA ATitre Postume
- 19 1ère Classe Siana DOUMBIA 10.770

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

- 20 Capl Chef Maouloud Ousmane SANGARE A/8885
- 21-Ad-Chef Youssouf TRAORE A/2937 à titre postume
- 22 1ère Classe Kassim DAMANGO A/6936 «-»

GENDARMERIE NATIONALE:

- 23 Lieutenant Siaka COULIBALY
- 24 Adjudant Naouma TRAORE 4855
- 25 Maréchal de Logis Chef Moussa JIDDOU 6094
- 26 Adj Souleymane SAMAKE 5357 A Titre Postume
- 27 Mar de Logis Chef Cheickna KONE 5850 ->-

GARDE NATIONALE

- 28 Caporal Kassim SAMAKE 7331
- 29 Garde Djibril B. COULIBALY 7086
- 30 Caporal Hangaoutéré KONE 6608 A Titre Postume
- 31 Garde Moussa DEMBELE 7451 -»-

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DESARMEES :

- 32 1ère Classe Dédé FOMBAA/4730 A Titre Postume
- 33 -»- Amidou DOUMBIA 25.755 -»-

DIRECTION DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

- 34 Commandant Gangaly DIALLO
- 35 -»- Nouhoum BAH

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

- 36 Commandant Mamy COULIBALY
- 37 -»- Outo TRAORE.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, et publié au Journal officiel.

Nº96-023/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER: La Médaille de Sauvetage est décemée aux personnes dont les nons suivent pour compter du ler janvier 1996.

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES :

01- Monsieur Mamadou TIKAMBO, Chef des Bozo de Gourma-Rharous.

ARMEE DE TERRE :

- 02- Caporal Zéphérin TRAORE A/1871
- 03- -»- Mouloud HANDANE A/3169
- 04-1ère Classe Koniba KONE A/5671

ARMEE DE L'AIR :

- 05- Commandant Gaoussou PARE
- 06- Capitaine Kolo DIARRA

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE:

07- Caporal-Chef Aboubacrine MAGAZOUA/8552

GENDARMERIE NATIONALE :

08-Monsieur Sékou SISSOKO, Chef de village de Djibourouya, Arrondissement Central, Cercle de Kiénéba, Région de Kayes, A Titre Postume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution duprésent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Nº96-024/P-RM. par décret en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER: La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale, ouverte le lundi 18 décembre 1995, est close.

ARTICLE2: Le présent décret, qui prendeffet pour compter du mardi 23 janvier 1996, sera en registré et publié au Journal officiel.

Nº96-025/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Monsieur Baba Samba MAHAMANE, NºMle 308.20-Y, Administrateur Civil de lère classe, 3ème échelonest normé Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 2: Le présent décret, qui abroge le Décret N°91-024/P-CISP du 30 avril 1991 en ce qui concerne Madame TALL née Penda SIDIBE, sera enrepistréet publiéau Journal officiel.

Nº96-026/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les officiers dant les noms suivent sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de :

ADJOINT OPERATION:

Lieutenant-Colonel Sidy Mamadou MAIGA;

ADJOINT LOGISTIQUE: Lieutenant-Colonel Dessouran KONE;

ADJOINT ADMINISTRATION : Chef d'Escadron Abderhamane TRAORE ;

CHEF DE CABINET : Commissaire Commandant Alassane SAMAKE.

ARTICLE2: Le présent décret sera en registré et publié au Journal officiel.

Nº96-027/P-RM. par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Les officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

Directeur: Commandant Bah N'DAW

Directeur adjoint: Commandant Mamadou Lamine BALLO

ARTICLE 2 : Le présent qui abroge les décrets $N^994-374/P-RM$. du 23 novembre 1994 et $N^994-477/P-RM$. du 30 décembre 1994, sera enregistré et publiéau Journal officiel.

Nº96-028/P-RMpar décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE LER: Est reconnue d'utilité publique l'Association Malienne de lutte contre les déficiences mentales chez l'Enfant (AMAIDEME).

ARTICIE2: Leministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, leministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées et leministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera en registré et publié au journal officiel.

 $N^{\circ}96-029/P-RM$ par décret en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Sont normées en qualité de membres du Conseil d'Administration de l'Office des Produits Agricoles du Mali, les personnes dont les nors suivent :

Président : Abdoulaye KOITA, PDG;

Membres: Messieurs:

- Fadio DIARRA, représentant duministre des Finances et du Commerce;
- Alpha S. MAIGA, représentant duministre du Dével oppement Rural et de l'Environnement ;
- Mamadou Lamine DEMBELE, représentant duministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité;
- Lieutenant-colonel Gaoussou DOUMBIA, représentant duministre des Forces Armées et des Anciens Combattants ;
- SékouTRAORE, représentant des travailleurs.

ARTICIE2: Leprésent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./

Décret n°96-030/P-RM fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

Le Président de la République,

VulaConstitution;

Vu la Loi N $^{\circ}$ 82-54/AN-RM du 18 janvier 1983 portant création de la DirectionNationaledes Industries ;

Vule Décret n°94-065/P-RMdu 04 février 1994 portant namination d'un Premier Ministre;

 $\label{local-potential} Vulle D\'{e}cret N^94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifi\'e par le D\'{e}cret N^95-097/P-RM du 27 f\'{e}vrier 1995 ;$

Statuanten conseil desministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER: Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises.

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 2 : Les dossiers de demande de création d'entreprises sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de la Direction Nationale des l'industries.

ARTICLE 3 : Pour les secteurs d'activités concernés, la composition des dossiers de demande de création d'entreprises est la suivarte :

- 1. ENTREPRENEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET TRAVAUX PARTICULIERS :
- 1.1 Personnes morales:
- Demande timbrée ;
- -Statutsdelasociété;
- -Diplômecutautrecertificatétablissant laqualification dures ponsable diriceant;
- -Listenaminative dupersonnel d'encadrement;
- -Demande de déclaration d'ouverture d'établissement dûment remplie pour l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi ;
- -Liste des immobilisations corporelles de l'entreprise accompagnée d'un rapport d'évaluation établiparun expert agréé.
- 1.2 Personnes physiques:
- Demande timbrée ;
- -Extraitd'actedenaissance;
- -Certificat denationalité;
- -Copie certifiée conforme du diplâme autout autre certificat établissant la qualification professionnelle requise;
- -Extrait decasier judiciaire datant demoins detrois mois :
- -Liste des immobilisations corporelles accompagnées d'un rapport d'évaluation établipar un expert agréé.

- 2. ENTREPRENEURS DES TRAVAUX
- CARTOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES
- Demande timbrée ;
- -Statuts (pourpersonnesmorales);
- -Diplôme out out autre certificat établissant la qualification requise du personnel dirigeant de l'entreprise;
- Demande d'attestation de déclaration d'ouverture d'établissement à
- l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi;
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement.
- 3. PROMOTEURS IMMOBILIERS:
- 3.1 Personnes morales:
- Demande timbrée :
- -StatutsdelaSociété;
- -Diplômeautautrecertificatétablissant laqualification professionnelle requise du personnel dirigeant de l'Entreprise.
- 3.2 Personnesphysiques:
- Demande timbrée ;
- -Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- 4. ARCHITECTES:
- 4.1 Personnes morales:
- Demande timbrée ;
- -StatutsdelaSociété;
- Copie des diplâmes des architectes de la Société;
- -Attestationd'inscriptionàl'OrdredesArchitectes.
- 4.2 Personnesphysiques:
- Demande timbrée ;
- -Capiedudiplâmeoutoutautretitreuniversitaire d'architectes;
- -Attestationd'inscriptionàl'OrdredesArchitectes.
- 5. INGENIEURS CONSEILS:
- 5.1 Personnes morales:
- Demande timbrée ;
- -StatutsdelaSociété;
- Copie des diplômes des ingénieurs de la Société et du responsable dirigent;
- -Demande de déclaration d'ouverture d'établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi
- Demande d'attestation du Fonds National de Logement
- -Demanded'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.
- 5.2 Personnes physiques:
- -Demande timbrée;
- -Copiedudiplâmed'ingénieur;
- -Demanded' attestationd' ouvertured' établissement de l'Office National de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi;
- -Demande d'attestation du Fonds National de Logement;
- -Demanded'attestation de l'Institut National de Prévoyance Sociale.
- 6. ETABLISSEMENTS DE TOURISME:
- Demande timbrée ;
- -Diplôme outoute attestation justifiant de l'aptitude professionne lle du requérant ou d'un des responsables dirigeant;

- Extrait de casier judiciaire datant demoins de trois mois
- -Plandesituation;
- -Plandemasse;
- -Schémaarchitectural:
- -Plandedistribution intérieure;
- Plande façades et d'évacuation des eaux usées.
- 7. ORGANISATEURS DE VOYAGES OU DE SEJOUR:
- Demande timbrée :
- -Diplôme outoute attestation justifiant de l'aptitude professionne lle du requérant oud un des responsables dirigeant;
- -Extrait decasier judiciaire datant demoins de trois mois
- -Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle;
- Bordereau de versement de la caution de garantie;
- -Capie certifiée conforme d'un titre de propriété au de location d'un local à usage commercial;
- -Descriptiondétailléedesactivitésdel'agence;
- -StatutsdelaSociété.
- 8. PRODUCTEURS DE SPECTACLES:
- Demande timbrée ;
- -Justificationdel'aptitudeprofessionnelle;
- -StatutsdelaSociété;
- -Justification de l'assurance couvrant les conséquences pécuniaires et corporelles de la responsabilité civile et professionnelle.
- 9. OUVERTURE DE SALLES DE CINEMA:
 - Demande timbrée ;
 - Plande construction.
- 10. TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES :

10.1 Première étape:

Demande en double exemplairement ionnant les non, prénons, nationalité et domicile dupétitionnaire, la nature du service proposé, l'itinéraire projeté et le type de véhicule affecté au service.

- 10.2 Deuxième étape:
- Demande timbrée ;
- Demande de numéro minéralogique;
- -Certificat devisite technique datant demoins d'un mois;
- -Vianettesde l'année en cours :
- Attestation ou contrat de la Compagnie d'Assurances stipulant une validité minimunde six mois ;
- Patente des transporteurs ou attestation du service des contributions diverses
- 11. ETABLISSEMENTS CLASSES DANGER

INSALUBRES ET INCOMMODES:

11.1 Etablissement des première et deuxième classes :

- Demande timbrée ;
- Carte dont l'échelle varie entre 1/100 000e et 1/500 000e (pour les établissements depremière classe);
- -Plandétaillédel'établissementàl'échellede1/200e auminimum;
- Plan sommaire à l'échelle de 1/1000 e minimum.
- 11.2 Etablissement de troisième classe:

- ·Demande timbrée ;
- Pland'ensemble de l'établissement à l'échelle de
- 1/200e au maximum;
- Croquis des réservoirs (dépôts d'hydrocarbures);
- Procès-verbal constatant que chaque réservoir a été sounis aux essais prescrits (dépôts d'hydrocarbures).
- 12. ENTREPRISES ELIGIBLES AU CODE DES INVESTISSEMENTS:
- Demande timbrée ;
- -Etude de faisabilité en cinque emplaires;
- -Autorisationd'exercice, lecaséchéant.

ARTICLE 4: Les dossiers de demande de création d'entreprises dans chacundes secteurs d'activités peuvent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE5: Les détails sur les pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises sont fixés par les textes spécifiques en vigueuret, le cas échéant, peuvent être définis par arrêté conjoint du Ministre de Tutelle du Guichet Unique et du Ministre dont relève le secteur commené.

ARTICLE 6: Les formulaires de demande de création d'entreprises, les fiches d'immatriculation auprès des organismes compétents ainsi que tous les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

Les frais de constitution des dossiers sont à la charge du requérant.

CHAPITRE II: Octroi des autorisations d'exercice

ARTICLE 7 : Les dossiers déposés auprès du Quichet Unique sont instruits successivement par les différentes sections, chaune encequi la concerne. Pour l'instruction des dossiers, le Quichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure confétente.

ARTICLE 8: Les investisseurs dont les dossiers sont jugés conformes reçoivent du Guichet Unique une autorisation d'exercice sous formed'octroi:

- DE NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR :
- -lesentrepreneurs du bâtiment, destravaux publics et travaux particuliers;
- -lesentrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- -lespromoteursimmobiliers;
- -lesarchitectes;
- -lesingénieurs-conseils;
- -lesétablissements de tourisme;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- -lesproducteurs de spectacles;
- -l'ouverture de salles de cinéma;
- $-lest ransports publics de voyageurs et de {\tt marchandises}.$
- DE DECISION POUR:
- -les établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.
- D'ARRETE POUR :
- -les entreprises éliqibles au Code des Investissements.

ARTICLE 9 : Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

-soixante douze (72) heures ouvrables pour les numéros d'enregistrement

;

- -quinze (15) jours ouvrables pour les décisions ;
- -trente (30) joursouvrablespour les arrêtés.

ARTICLE 10 : Les arrêtés et les décisions d'agrément sont octroyéspar le Ministre chargéde l'Industrie qui peut déléguers a signature au Directeur National des Industries.

ARTICIEII: Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice ne peut être prononcé que pour non conformité du dossi er avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

ARTICLE 12 : Pour chacundes secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe auniveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entre prises agréées.

ARTICIE 13: Après actroi de l'autorisation d'exercice, le Guichet Unique transmeture appie du dossieraux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des empagnents sous crits par les investisseurs.

ARTICIE 14: Le présent décret ne s'applique pas aux formalités administratives decréation d'entreprises dont l'autorisation d'exercice et l'immatriculation relèvent des autorités régionales et subrégionales.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 95-163/P-RM du 12 avril 1995 fixant les formalités administratives de création d'entreprises.

ARTICLE 16 : LeMinistre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 janvier 1996 Le Président de la République, Alpha Oumar KONARE

Le Premierministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Ieministredel'Industrie, de l'Artisanatet du Tourisme, Madame Fatou HAIDARA

Nº96-031/P-RMpar décret en date du 26 janvier 1996.

ARTICLE ler: Est ratifié l'Accordd'Assistance Technique d'un montant de Trois Cent Trente CinqMille (335000) Dinars Islamiques, signé le 29 novembre 1995 à Djakarta entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, pour le financement partiel de l'Etude de Faisabilité du Banrage de Tossaye.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enrepistréet publiéau Journal officiel.

Nº96-032/P-RMpar décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA, Premier Ministre, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 31 Janvier 1996 dont l'ordre du jour comporte les points suivants:

A/LEGISLATION:

- I- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE
- 1°) Projet de décret portant Approbation du marché passé avec le Bureau d'Ingénieurs-Conseils Coyneet Bélier, relatif à l'Etude de Factibilité et d'Impact du Barrage de Tossaye.
- B/MESURES INDIVIDUELLES:
- C/ COMMUNICATIONS ECRITES:
- I-PRIMATURE:
- 1º) Communicationécrite relative au rapport de mission de la délégation malienne à la 4ème conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995.
- 2°) Communication écrite relative au Projet de Pland'Action pour la Promotion des Femmes 1996 An 2000.
- II- MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE:
- 3º) Communicationécrite relative au Contrat-plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles pour la pério de 1996-1998.
- 4°) Communicationécrite relative à la note sur les propositions de dévolution de l'Atelier d'Assemblage du Matériel Agricole, du Centre des Travauxet des Rizeries dans le cadre de la restructuration de l'Office du Niger.

Nº96-033/P-RMpar décret en date du 22 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Les Sous-Lieutenants des Forces Armées et de Sécuritédont les nons suivent sont promus augrade de Lieutenant (avancement automatique à compter du 1er janvier 1996.

ARMEE DE TERRE

Infanteries:

Sous-LieutenantJean BaptisteDIARRASous-LieutenantLassanaCAMARASous-LieutenantDaoudaTRAORESous-LieutenantHassaneTANGARASous-LieutenantKalifaTRAORESous-LieutenantHogobassaTOGO

A.B.C. :

Sous-Lieutenant Jean MARIKO Sous-Lieutenant Mamadou KEITA Artillerie:

Sous-Lieutenant Mohamed COULIBALY

Sous-Lieutenant Fily CISSOK

Arméedel'Air:

Sous-Lieutenant Boubacar KONE Sous-Lieutenant Bakary BARRY

Directiondu Génie Militaire:

Sous-Lieutenant Satigui SIDIBE

Gendammerie Nationale:

Sous-Lieutenant Issa KEITA
Sous-Lieutenant Aly Hamidou DIALLO
Sous-Lieutenant Minkailou Alousseiny MAIGA
Sous-Lieutenant Mamadou Moussa TRAORE

GardeNationaleduMali:

Sous-Lieutenant Kaba NIAMBELE

Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées

Sous-Lieutenant Makan SIDIBE

Direction du Matériel des Hydrocarbures et des Transports des Armées :

Sous-Lieutenant Bandiougou SINAYOKO

Direction du Commissariat des Armées:

Sous-lieutenant Issa Baba CISSE

Direction du Service de Santé des Armées:

Sous-Lieutenant Goumane MOUDOU

DirectionsdesAteliersmilitairescentraux:

Sous-Lieutenant Bréhima DIALLO

 ${\tt ARTICLE2: le présent décret sera en registré et publié au Journal officiel.}$

Nº96-034/P-RMpar décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE ler: Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de Trois Millions Deux Cent Mille (3.200.000) Dollars U.S., signé à Khartoum le 21 septembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabepour le Développement Economique en Afrique, destiné au financement de projets de développement.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte de l'Accord, sera enrepistréet publiéau Journal officiel.

Nº96-035/P-RMpar décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLETER: Estratifié l'Accord de prêt d'un montant de Sept Cent Vingt Neuf Millions Cent Soixante Quatre Mille (729.164.000) Francs CFA,

signé le 07 novembre 1995 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la

CEDEAO, pour le financement

partiel du Projet du Centre Communautaire de Production de Géniteurs Bovins N'Dama de Madina Diassa.

ARTICLE 2: Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistréet publiéau Journal officiel.

Nº96-036/P-RMpar décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de quinze Millions (15000000) de Dollars U.S., signé le 07 novembre 1995 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds International de Développement Agricole, pour le financement partiel du Projet de Diversification des Revenus en zone non Cotonnière Mali-Sud.

ARTICLE 2: Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistréet publiéau Journal officiel.

Nº96-037/P-RMpar décret en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Est ratifiéla Convention sur la Sûreté Nucléaire, adoptée à Vienne le 17 juin 1994.

ARTICLE 2: Le présent décret, accompagné du texte de la convention, sera enregistréet publiéau Journal officiel.

N°96-038/P-RMpar décret en date du 6 février 1996

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret $n^{\circ}95-428/P-RM$ du 11 décembre 1995 portant nomination de Monsieur Abdoulaye TRACRE, N°Mle 441.60.T, Journaliste Réalisateur de 3ème classe, 6èmeéchelon, conseiller à la Communication au Secrétariat Cénéral de la Présidence de la République.

ARTICIE2: Leprésent décret sera enregistré et publié au Journal officiel./

.

PRIMATURE

Décret N°96-006/PM-RM portant création de la Commission de la Communication pour le Développement (C.C.D)

Le Premierministre,

VulaConstitution;

Vula Loi Nº 92-037 du 24 décembre 1992 portant régime de la presse et délit depresse ;

Vule Décret № 94-065/P-RMdu 04 février 1994 portant nomination d'un Premierministre :

Vu le Décret N°94-333/P-RMdu 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RMdu 27 février 1995;

Décrète:

ARTICLE ler : Il est créé auprès du Premierministre une commission dénommée Commission de la Communication pour le Développement, enabrégé C.C.D.

ARTICLE 2 : La Commission de la Communication pour le Développement apourmissions :

- l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre d'une stratégie intégrée et inter-sectoriel le de communication pour le développement ;
- -laproposition de textes légis la tifset réglementaires en matière de communication pour le développement ;
- -la supervision et le contrôle de la conformité des stratégies et des activités sectoriel les avec la politique nationale de communication pour le développement ;
- -l'élaborationd'un répertoire des ressources humaines spécialisées dans les domaines de la formation, de la recherche et de l'élaboration de matériels éducatifs, de la planification, de la création et de l'utilisation du matériel de communication pour le développement;
- -lamiseenplaced'unsystèmecentraliséd'informationet de documentation en matière de communication pour le développement.

ARTICLE 3 : La Commission de la Communication pour le Développement est composée suit :

- -un représentant de la Primature, Président;
- -un représentant du Ministère chargé de la Communication, Vice-Président :
- un représentant du Ministère chargé du Développeme Rural, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique, Membre;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education de Base, Membre ;
- -un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances, Membre ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines, Membre
- le Porte-parole du Gouvernement ou son représentant, Membre ;
- un représentant du Commissariat à la Promotion des Femmes , Membre ;
- $-un {\it représentant de la Mission de D\'ecentralisation},$

Membre

- un représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) , Membre;

- -un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, Membre ;
- un représentant des Professionnels de la Communication, Membre.

En tant que de besoin, la Commission de la Communication pour le Développement peut faire appel aux représentants d'autres départements ministériels et organismes intéressés.

ARTICLE 4: La Commission de la Communication pour le Développement se réunitune fois partrimestre sur convocation de son Président.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres de la Commission de Communication pour le Développement est fixée par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat de la Commission est assuré par un Conseiller Technique du Ministère chargé de la Communication, nommé par décision du Premier Ministre.

ARTICLE 7: Le présent décret abroge le Décret N°94-329/FM-RM du 20 octobre 1994 portant création de la Commission de Communication pour le Développement.

ARTICLE 7 : Le Ministre de la Culture et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 janvier 1996

Le Premierministre, Ibrahim Boubacar KEITA

LeministredelaCultureetdelaCommunication, Bakary Koniba TRAORE

N°96-013/PM-RM par décret en date du 17 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret $N^{\circ}93-397/FM-RM$ du 4 novembre 1993 portant nomination de déléguées ministérielles de la Commissaire à la Promotion des Fermes en ce qui concerne Madame COULIBALY Mariam DOUMBIA, $N^{\circ}M$ le 386.62-W, Journaliste et Réalisateuren service au Ministère de la Culture et de la Communication.

ARTICLE2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

Nº96-0098/MSSPA-SG par arrêté en date du 25 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: llest délivré au profit de Madame GUINDO Kadiatou GUINDO, Infirmière de Santé la licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers sis à Bankassville, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et redispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre règlement ation pouvant lui être applicable, notamment ence qui concerne la législation relative au Code du travail.

ARTICIE4: Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents d'iment mandatés par le ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE5: Le présent arrêté qui prendeffet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et comuniqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

 $\ensuremath{\,^{\text{N}}}\xspace^96-0091/\ensuremath{\,^{\text{MESSRS}-SG-DNES-SNEP}}\xspace$ par arrêté en date du 24 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Le Docteur KONATE Salimata épouse OUEDRAOGO, stagiaireauCertificatd'EtudesSpécialesded'Ophtalmologieestdéclarée définitivement admiseàl'examende finde cycle.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

N°96-0157/MESSRS-SG par arrêté en date du 5 février 1996

ARTICLE 1ER: La Direction Diocésaine de l'Enseigne ent Catholique de Sikassoest autorisée à cuvriret à diriger à Sikassoun Centre de Formation Professionnel le dénormé «Centre Saint Jean Bosco» (C.S.J.B).

ARTICLE 2 : Le Centre Saint Jean Bosco dispense un enseignement conduisant au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) dans les filières suivantes :

- Mécanique Auto
- -Constructionmétallique
- -Electricité
- -PlomberieSanitaire
- -Bâtiment

ARTICLE 3: La Direction Diocésaine de Sikasso doit se conformer

strictment à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nº96-0097/MATS-SG par arrêté en date du 25 janvier 1996

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnament de l'Etat-Wajor et des formations territoriales de la Gardenationale du Mali.

CHAPITREI: De l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Etat-Majorde la Garde Nationale du Mali.

SECTION I: Duchef d'Etat-Major adjoint

ARTICLE 2: Le chef d'Etat-Major adjoint:

- -veilleàl'applicationdes instructions données par le chef d'Etat-Vajor;
- -prévoit les tâches et les travaux nécessaires;
- -coordonnel'activitédel'Etat-Major

SECTION2: Del'inspection.

ARTICLE 3 : L'inspection est chargée de :

- -assisterlechefd'Etat-Major;
- -participer à l'élaboration des plans d'emploi des Forces de la Garde rationale;
- -tenir informé le chef d'Etat-Major du degré de préparation des forces et de l'état opération el du matériel ;
- -faire inspecter aumoins une fois par antoutes les unités et formations de la Cardenationale ;
- -veillerà:
- *1'application correcte des lois et textes réglementaires régissant la Cardenationale.
- *lasauvegardedesdroitsdupersonnel.
- *fairedesrapportsàl'issuedesmissionsd'inspection.

SECTION 3 : Du premier bureau

ARTICLE 4: Le premier bureau:

Disposedetroissections:

- -Lasectionpersonnelet mobilisation
- La section recrutement et chancellerie

-Tasectioncontentieux.

ARTICLE5: La section personnel et mobilisation est chargée de :

- -exécuter la politique générale de gestion et d'administration du personnel :
- -suivrelasituationd'effectifdelaCardenationale;
- -élaborer, mettre à jour et au besoin en œuvre les plans de mobilisation du personnel de la Cardenationale de concert avec les différents Etats-Majors et services de la Défense.

ARTICLE 6: La section recrutement et chancellerie est chargée de :

- -organiser le recrutement, tenir les registres d'incorporation, de contrôle nominatif;
- suivre les dessiers du personnel de leur auverture à la liquidation despensions ;
- -établirlesdiversespièces administratives;
- suivre les carrières dupersannel, notamment en matière de mutations, campagnes, récompenses et punitions.

ARTICLE 7: La section contentieux est chargé de:

- gérer tout cas de litige opposant la Garde nationale à une personne physique ou morale ;
- -assistertout agent quelque soit songrade, implique dans un litige dans l'exercice de samission;
- -participer à la définific net à la réparation de dommages causés à un agent de la Gardenationale dans l'exercice de sa mission;

SECTION 4 : Deuxième bureau.

ARTICLE8: Le deuxième bureau dispose de deux sections:

- -lasectionrenseignementsdocumentationetarchives
- -lasectioninformationetactionspsyschologiques.

ARTICLE 9: La section renseignements documentation et archives est chargéede:

- -établir, de met tre en oeuvre les plans de recherche concernant les besoins de la Gardenationale ;
- -collecter, exploiter les renseignements et les mettre à la disposition du commendement pour les décisions ;
- -collecteretmettreàladisposition dupersonnel une documentation pouvant aider à la promotion de la Gardenationale.
- -gérer les archives de la Gardenationale du Mali.

ARTICLE 10 : la section information et actions psychologiques est chargée de :

- -veillerenliaisonavec la section information de l'Etat-Majorgénéral des Armée, à la circulation d'informations saines dans les différentes formations de la Cardenationale;
- -veiller aumaintien du moral de la troupe par la mise en œuvre d'actions psychologiques suivant les directives du commandement.

SECTION 5 : Du troisième bureau.

ARTICLE 11 : Le troisième bureau dispose de trois sections :

- -lasectionplansetopérations;
- -lasectioninstructionset formations;
- -lasectionsportsartsetculture.

ARTICLE 12: La section plans et opérations est chargée de :

- -élaborer les plans d'opérations conformément aux missions traditionnelles dévolues à la Gardenationale et aux directives reçues du Ministère chargé de la Tutelle ;
- -mettre en œuvre les plans et d'assurer la coordination des activités quération elles.
- -établirlessynthéseset les critiques des quérations effectuées.

ARTICLE 13: La section instructions et formations est chargée de :

- élaborer les programmes d'instruction et de veiller à leur exécution connecte
- -déterminer les besoins du personnel en formation, stage et perfectionnement à l'intérieur comme à l'exterieur du pays.

ARTICLE 14: La section sports arts et culture est chargée de :

-planifier, organiser et animer les activités sportives,

artistiques et culturelles de la Cardenationale avec les autres annes et services ou avec la société civile.

SECTION 6 : Du quatrième bureau.

ARTICLE 15 : Le quatrième bureau dispose de cinq sections :

- -lasectionarmement et munitions;
- -lasectionéquipement et infrastructures;
- -lasectiontransport, entretienet dépannage;
- la section matériel d'habillemetn, de companent, de couchage et d'ameublement.
- -lasectionhydrocarbures.

ARTICLE 16: La section armement et munitions est chargée de :

- -lagestiondes armes, munitions et accessoires de la Gardenationale;
- -la reparation des armes de petits calibres en dotation dans les unités de la Cardenationale;
- -stockage et de l'entretien de l'amment et munitiions en réserve.

ARTICLE 17 : La section équipement et infrastructures est chargée de :

- -lagestiondudomainemobilieretimmobilierdelaGardenationale;
- -l'entretiendes bâtiments et structures de casemement existant et de participer à la construction de nouveaux locaux au profit de la Garde nationale avec la Direction du Génie Militaire outout autre organisme atorisé.

ARTICLE 18 : La section transport, entretien et dépannage est chargée de

- -subveniraux besoins de la Cardenationale en matière de transport;
- -veilleràl'entretienetaux reparations du matériel roulant affecté à la Garde nationale.

ARTICLE 19 : La section matériel d'habillement, de campagne, de couchage et d'ameublement est chargéde :

- laperception, ladistribution et des échanges des effets d'habillement et de couchage :
- -l'équipement des locaux à usage de bureaux, salles de service et dortoirs collectifs en meubles ;
- -l'emmagasinage et de la livraison des moyens de campement suivant les besoins des unités.

ARTICLE 20: La section hydrocarbures est chargée de:

-1'expression des besoins en hydrocarbures;

-laperception, dustockage et de la distribution des allo cations en matières de carburant et ingredients.

SECTION 7: Ducentre administratif

ARTICLE 21: Le centre administratif dispose de sept sections:

- -lasectionbudget;
- -lasectiontrésorerie;
- -lasection contrôle de cestion;
- -lasectionsoldeetaccessoires;
- -lasection transitet déplacement;
- -lasectionadat.

ARTICIE 22 : La section budget est chargée de l'élaboration, l'exécution et le suivi dubudget.

ARTICLE 23: La section trésorerie est chargée de :

- -tenir les écritures comptables;
- -assurer l'encaissement et le décaissement des fonds (crédit de fonctionnement, solde, accessores et déplacements).

ARTICLE 24 La section contrôle de gestion est chargée de :

- -lavérification des comptes des unités, formation set organismes d'interêt privé de la Gardenationale ;
- -veiller aupaiement régulier des droits des hannes de la Cardenationale.

ARTICLE 25 : La section solde et accessoires est chargée de l'élaboration, de la tenue et du suivi des documents comptables tenant d'ouverture et de paiement des salaires et primes diverses alloués aupersonnel de la Garde nationale.

ARTICLE 26 : La section transit et déplacement est chargée de :

- livrer les bans de transport et les ordres de missions au personnel conformément aubudget qui lui est alloué ;
- -assisterlesstagiairespartantpourl'étrangerdans l'établissement des documents de voyage.

ARTICLE 27 : La section achat est chargée des achats de matériels et fournitures récessaires aufonction ment duservice.

SECTION 8 : Du service des transmissions

ARTICLE 28: Le service des transmissions dispose de trois sections:

- -lasectionmatériel;
- -lasectionchiffre;
- -lasectioneoploitationfil-radio.

 ${\tt ARTICLE\,29: La\,section\,mat\'eriel\,est\,charg\'ee:}$

- de la mise en place et de la gestion du matériel de transmission et de soorisation;
- -dustockage et de l'entretien du matériel en réserve ;
- -dudépannagedumatériel.

ARTICLE 30: La section chiffre est chargée de:

- -l'exploitation des documents de chiffrement;
- -la sécurité des communications à caractère secret par l'utilisation du diffre:
- la conservation des documents et du matériel de chiffrement.

ARTICLE 31: La section exploitation fil-radio est chargée de :

- -assurer les liaisons téléphoniques et télex de la Cardenationale;
- -assurer les liaisons radio-électriques entre les différentes formations de la Gardenationale d'une part et d'autre part entre l'Etat-Major de la Gardenationale et les autres services étatiques appelés à collaborer avec el le.

SECTION9: Du service des relations publiques et de la coopération.

ARTICLE 32 : Le service des relations publiques et de la coopération dispose de deux sections :

- -lasalledeservice;
- -lebureaudecoopération.

ARTICLE 33: La salle de service est chargée de:

- -lagestiondes problèmes sociaux qui lui sont présentés et pour lesquels la Cardenationale d'une manière générale ou ses agents en particulier sont concernés :
- -laréceptionet du suivi des agents servant dans le sunités régionales, zones opérationnel les ou postes de sécurité, présents à Bamako pour diverses raisons : transit, mission, évacué sanitaire, permissionet corgé;
- -l'identification despersonnes étrangères au service;
- -gérer les problèmes liés aux cultes religieux et aux manifestations populaires.

ARTICIE 34: Lebureau de coopération est chargéd'assister le chef d'Etat-Major dans la préparation et le suivi des négociations et réunions de coopération entre la Cardenationale et les autres armées d'une part et d'autre partentre la Cardenationale et les missions militaires de coopération de pays Amis du Mali.

CHAPTIRE II: De l'organisation du commandement et des lieux d'implantation des formations territoriales de la Gardenationale.

 ${\tt SECTIONI: Des formations territoriales du District.}$

ARTICLE35: Les formations territoriale de District sont:

- -leGroupement territorial de Bamako (G.T.B) ;
- le Groupement de Maintien d'Ordre (G.M.O) .

 ${\tt ARTICLE\,36: Le\,Groupement\,territorial\,de\,Bamako\,comprend:}$

- Un Etat-Major du Groupement;
- Une Compagnie de commandement et de service (C.C.S.)
- Une Compagnie Territoriale du District (C.T.D)
- Une Compagnie de Surveillance des Centres Pénitenciers (C.S.C.P.)

ARTICLE 37 : Le Groupement territorial de Bamako est chargé de :

- -assurer la sécurité des hautes personnalités et des édifices publics et administratifs;
- -participeràlapolicegénéraleduDistrict;
- -assurer la surveillance des maisons d'arrêt et des centres pénitenciers ;
- -assurer l'escorte des détenus et leur transfèrement de concert avec les autorités judiciaires ;
- -concourirà la rééducation et la réinsertion des détenus;
- -exécuter destravaux de constrcution, de réparation et d'entretien et de confections diversers aussi bien auprofit de la Cardenational eque des autresservices de l'Etat et des particulièrs;

ARTICLE 38: Le groupement de maintien d'ordre comprend:

- Un Etat-Major du Groupement;
- Deux Escadrons de Maintien d'ordre (E.M.O)

ARTICLE 39 : Le Groupement demaint ien d'ordre du District est chargé de .

- -participer aumaintien et au rétablissement de l'ordre public;
- -participerauxdifférentsservicesdegamison.

SECTION2: Des formations régionales

ARTICLE 40: Les formations régionales sont,

auniveau de chaque région, organisées en un groupement comprenant :

- Un Etat-Major de Groupement,
- -Un Poste de commandement d'une compagnie territoriale dant les pelotons sont repartis dans les chefs lieux de cercle ;
- Un Poste de commandement d'une compagnie de maintien d'ordre dont une partie de l'effectif est détachée dans les postes de sécurité et la majorité maintenue au

poste de commandement (P.C) pour les besoins d'urgence à travers la région;

- Un poste de commandement d'un peloton de surveillance des maisons d'arrêtet de chantiers publics dont l'effect if est repartient reles chefs lieux de cercle de la région.

ARTICLE 41 : Les Groupements régionaux sont chargés chacun, dans les limites de leur circarscription, de :

- -assurer la récurité des personnes et des édifices publics et administratifs ;
- -participeràla surveillance des frontières;
- -assurer la surveillance des maisons d'arrêt et des chantiers publics ;
- -assurer les escortes des détenus et leur transfèrement
- -participer, deconcert avec les autres forces, auxopérations de défense de l'intégrité du territoire national.

CHAPITRE III: Des dispositions communes et finales

ARTICLE 42 : Les chefs de sections des bureaux de l'Etat-Major et les commandants de compagnie sont nommés par décision du chef d'Etat-Major de la Gardenationale.

ARTICLE 43: Les chefs de section d'Etat-Major et les commandants de compagnies ant assimilés, en rangs et prérogatives, à leurs homologues des autres armes et services de la Défense.

ARTICLE 44: Une instruction du chef d'Etat-Major de la Gardenationale fixedans le détail l'organisation et les modalités de fonctionnement des Groupements, compagnies, pelotons et postes de sécurité des formations territoriales.

ARTICLE 45 : Le chef d'Etat-Major de la Gardenationale est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 46 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

№96-0134/MCC-MATS par arrêté interministériel endate du 29 janvier 19%.

ARTICIETER: Il est autorisé la création des services privés de radio diffusion sono reparvoi e hertzième terrestre en modulation de fréquence ciaprès:

- Radio Banimonotié de Bougouni;
- Radio Delta de Mopti,
- Radio FM-Horizon de Sikasso.

ARTICLE 2: Les fréquences ci-après leurs sont assignées:

- Radio Banimonotié de Bougouni : $104,2\,\mathrm{MHZ}$

- Radio Delta de Mopti : 104,1 MHZ

- Radio FM-Horizon de Sikasso : 100,5 MHZ

ARTICLE 3 : Ces radios privées sont assujetties au paiement annuel de redevances dont lemontant sera déterminé par arrêté du Ministre chargé des Firances.

ARTICIE4: La présente autorisation est valable pour trois ans renouvelables pour la même durée sur demande du titulaire conformément à la législation enviqueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publiéet communiqué partout où besoin sera./.

MIMNISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Nº96-0104/MFC-SG par arrêté en date du 26 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2957/MFC-CAB du 31 octobre 1989.

ARTICLE 2: Monsieur Kampaga DIAKITE, NºMle 760.84.F, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, en service à la Trésorerie régionale de Sikasso est nommé Receveur du Bureau de Douane de Sikasso.

ARTICLE 3 : L'intéressébénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la règlementation en vioueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté qui prendeffet pour compter de sa date de

signature, sera enregistré, publié et comuniqué partout où besoin sera./.

N°96-137/MFC-SG par arrêté en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER : La Société EMILE DERCHAM & Fils, dont le siège est à Bamako rue Mangin Immeuble Pharmacie Populaire BP : 35, est agréée enqualité de commerçant.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la Société EMILE DERGHAM & Filsest tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- -inscriptionauregistreducamerce;
- -paiement d'une patente;
- -identificationauservicedelastatistique.

ARTICLE3: Le présent arrêtéqui prendeffet pour compter de sa date designature sera enregistré, publiéet communiqué partout où besoin sea./.

Nº96-0139/MFC-SGpar arrêté en date du 31 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Le Programme d'Importation et d'Exportation IMEX) pour l'année 1996 est arrêté à titre indicatif conformément aux valeurs prévisionnelles jointes en annexe auprésent arrêté.

ARTICLE 2: Le Directeur national des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout oubesoinsera./.

Nº96-0143/MFC-SGpararrêté en date du 2 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Issaka SAMAKE, domicilié à Djikoroni Flabougou Rue 120 Immeuble $N^\circ 27$ à Bamako, est agréé en qualité de contier.

ARTICLE2: Avant d'exercer cette activité, Monsieur Issaka SAWAKE est tenucle satisfaire aux conditions suivantes:

- -inscriptionauregistreducommerce;
- -paiement d'une patente;
- -identificationauservicedelastatistique.
- -êtretitulairedelaCarteProfessionnelledeCourtier;

-Justifierd'un local professionnel à une adresse précise à Barrako.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prendeffet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publiéet comuniqué partout où besoin sera./.

N°96-0144/MFC-SGpar arrêté en date du 2 février 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahima GARANGO, domicilié à Bamako Coura Bolibana Rue 132 X Farako à Bamako, est agréé en qualité de cortier.

ARTICLE 2: Avant d'exercer cette activité, Monsieur Ibrahima GARANGO est tenudesatisfaire aux conditions suivantes:

- -inscriptionauregistreducomerce;
- -paiement d'une patente;
- -identificationauservicedelastatistique.
- -êtretitulairedelaCarteProfessionnelledeCourtier;
- -Justifierd'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3: Le présent arrêté qui prendeffet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publiéet communiqué partout où besoin sera./.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE.

Nº96-0135/MEH-SG par arrêté en date du 30 janvier 1996.

ARTICLE 1ER: Il est accordé à la société West Africa Mining Company une permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoï des à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2: Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur la registre de la Direction nationale de la Céologie et des Mines sous le numéro: PR 95/58 PERMIS DE RECHERCHE DE NENEDIANA ET SOKOROKO (cercle de Yanfolila).

Secteur de Nénédiana:

Coordonnées du périmètre: A, B, C, D.

- -Point A: Intersection du parallèle 10°38 'Nordet du méridien 8°11 'Ouest Du point Aaupoint Bsuivant le parallèle 10°38 'Nord
- Point B: Intersection du parallèle 10°38 'Nordet de la rivière Ouassoulou Balé

Dupoint Baupoint Csuivant la rivière Ouassoulou Balé

- Point C: Intersection du parallèle 10°27' Nordet la rivière Quassoulou Balé.

Dupoint Caupoint Dsuivant la frontière Guinéenne.

-Point D: Intersection duparal lêle 10°25' Nordet du méridien 8°11' Ouest Dupoint Daupoint Asuivant le méridien 8°11' Ouest

Superficie: 240 km2 Secteur de Sokoroko:

Coordonnées du périmètre: A, B, C, D

- Point A : Intersection duparal lèle 10°47″39" Nordet duméridien 8°10' Orest
- -Dupoint Aaupoint Bsuivant leparallèle 10°47"39" Nord
- Point B: Intersection duparallèle 10°47″39" Nordet duméridien 8°5'

Dupoint Baupoint Csuivant le méridien 8°5' Ouest.

- -Point C: Intersection du parallèle 10°44 'Nordet du méridien 8°5 'Ouest
- -Dupoint Caupoint Dsuivant leparallèle 10°44' Nord.
- -PointD: Intersection du parallèle 10°44' Nordet du méridien 8°101' Ouest Du point Dau point Asuivant le méridien 8°10' Ouest

Superficie: 60 km2 Superficietotale: 300 km2

ARTICLE3: La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

I et itulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à sept cent cinquante millions (750.000.000) francs CFA répartis comme suit

- -85.000.000 FCFA pour la première année
- 265.000.000 FCFA pour la deuxième année
- -400.000.000 FCFA pour la troisième année.

Enplus des traitements, salaires et frais divers relatifs aupersonnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées auprésent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;
- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprenent dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;
- 3) Les services techniques exécutés par West Africa Mining Company ou une société affiliée à destaux reprenant le salaire de base duprestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres fraiset charges connexes;
- 4) Les frais généraux de West Africa Mining Company au taux fixe de six pour cent (6%) .

Envue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société West Africa Mining Company devra fournir les documents suivants :

a) mensuellement, un rapport détailléportant sur :

- -ledétaildestravauxeffectués;
- -lenambred'hammes et matériel sutilisés;
- -lerésultat des analyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compterendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

-Cartographie:

Mosaïques, cartesdesaffleurements, cartesd'itinéraires, cartesgéologiquespartielleset desynthèse, cartesdes indices y comprisce ux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis;

- -Levéaéroporté : Enregistrement , bandes magnétiques , négatifs des mosaïques , cartes de position des anomalies décelées (radionètrie , etc....) ;
- Sandages : Logs documents de tous les sandages , résultats des travaux péophysiques effectués dans les travs

(diagraphie, etc...)

-Analyses: Liste et résultats de tous les échant il lons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE7: Les agents de la Direction nationale de la Céologie et des Mines mis à la disposition de la société West Africa Mining Company, participerant à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travauxet assurerant le suivide leur exécution.

Ilsseront prisen charge par la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société West Africa Mining Company passeraituncontratd'exécutionaveclestiers, elledevraaviserofficiellement la Direction nationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société West Africa Minière grapany et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exact itude des déclarations et renseignements fournis par la société West Africa Mining, et des droits miniers antérieurement accordés et sauf erreur de cartes.

ARTICIE 11: Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en registré, publié et comuniqué partout où besoin sera.

N°96-0142 MMEH-SG par arrêté en date du 1er février 1996.

ARTICLE 1ER: Il est accordé à la société Anonyme «IMAKON» un permis de recherchevalable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur dupérimètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Céologie et des Mines sous le numéro : PR 59/95 PERMIS DE RECHERCHE DE SIKAYA (Cercle de Kangaba) . Coordonnées du périmètre : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L.

- Point A: Intersection duparal lèle 10°38 'Nordet du méridien 8°45″00" Ouest

Dupoint Aaupoint Bsuivant leparallèle 11°53"30" Nord

- Point B: Intersection du parallèle 11°53″30" Nord et du méridien 8°41″00" Ouest

Dupoint Baupoint Csuivant le méridien 8°41"00"

Ouest

-Point C: Intersection du parallèle 11°50″40" Nordet du méridien 8°41″00" Quest

Dupoint Caupoint Dsuivant leparallèle 11°50" 40" Nord

- Point D : Intersection du parallèle 11°50″40" Nord et du méridien 8°38″49" Ouest

Dupoint Daupoint Esuivant le méridien 8°38"49" Ouest

- Point E : Intersection du parallèle 11°51″15" Nord et du méridien 8°38″49" Ouest

Dupoint Eaupoint Fsuivant le parallèle 11°51"15" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 11°51″15" Nord et du méridien 8°37″49" Ouest.

Dupoint Faupoint Gsuivant le méridien 8°37"49" Ouest.

- Point G: Intersection du parallèle 11°47″00" Nord et du méridien 8°37″49" Ouest

DeGàHsuivant leparallèle11°47"00"Nord.

- Point H : Intersection du parallèle 11°47″00" Nord et du méridien 8°41″00" Quest

De Hà I suivant le méridien 8°41"00" Ouest

- Point I : Intersection du paral l'êle 11°48″00" Nordet du méridien 8°41″00" Ouest

De I à Jsuivant le parallèle 11°48″00" Nord.

- Point J : Intersection du parallèle 11°48″00" Nord et du méridien 8°43″20" Ouest

De Jà Ksuivant le méridien 8°43"20" Nord

- Point K : Intersection du parallèle 11°49″00" Nord et du méridien 8°43″20" Ouest

De Kà L suivant le méridien 11°49"00" Nord

- Point L : Intersection du parallèle 11°49″00" Nord et du méridien 8°45″00" Ouest

De Là Asuivant le méridien 8°45″00" Ouest.

Superficietotale: 110,2km2

ARTICLE 3: La durée de cepermis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacure.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permiset la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyerau

titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent cinquante millions (250.000.000) francs CFA répartis comme suit

- -50.000.000 FCFA pour la première année
- 100.000.000 FCFA pour la deuxième année
- -100.000.000 FCFApour la troisième année.

Enplus des traitements, salaires et frais divers relatifs au personnel effectivement en gagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;
- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprenent dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;
- 3) Les services techniques exécutés par la Société Anonyme «IMAKON» ourresociété affiliée à destaux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;
- 4) Les frais généraux de la Société Anonyme «IMAKON» au taux fixe de six pour cent (6%).

Envue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Anonyme «IMAKON» devra fournir les documents périodiques suivents :

- a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :
- -ledétaildestravauxeffectués;
- -lenambred'hammes et matériel sutilisés;
- -lerésultat desanalyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte rendudétail lé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées; c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors destravaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

-Cartographie:

Mosaïques, cartesdes affleurements, cartesd'itinéraires, cartesgéologiques partielles et de synthèse, cartesdes

indices y compris ceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet dupermis;

- -Levéaéroporté: Enregistrement, bandesmagnétiques, négatifs desmosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radiomètrie, etc....);
- Sandages : Logs documents de tous les sandages , résultats des travaux géophysiques effectués dans les trava (diagraphie, etc...)
- -Analyses: Liste et résultats de tous les échant il lons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7: Les agents de la Direction nationale de la Céologie et des Mines mis à la disposition de la société Anonyme «IMAKON», participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivide leure xécution.

Ilsseront prisàla charge de la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Anonyme «IMAKON» passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction rationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Anonyme «IMAKON» et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pascontraires à la dite convention.

ARTICLE 10 : Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournispar la société Anonyme «IMAKON», et des droits miniers antérieurement accordés et sauf enreur de cartes.

ARTICIE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en registré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°96-0149 MMEH-SG par arrêté en date du 5 février 1996.

ARTICLE 1ER: Il est accordé à la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur dupérimètre défini à l'article 2 cidesous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et

inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Céologie et des Mines

sous le numéro : PR 95/60 PERMIS

DE RECHERCHE DE SADIOLA (Cercle de Kayes).

Coordonnées dupérimètre:

Bloc A (Nord)

- Point A: Intersection du méridien 11°47″00" Ouest et du parallèle 14°05″00" Nord

Dupoint Aaupoint Bsuivant le parallèle 14°05"00" Nord

- Point B : Intersection du méridien 11°44″44" Ouest et du parallèle 14°05″00" Nord

Dupoint Baupoint Csuivant le méridien 11°44"44" Ouest

- Point C: Intersection du méridien 11°44″44" Ouest et du parallèle 14°04″15" Nord

Dupoint Caupoint Dsuivant le parallèle 14°04" 15" Nord

- Point D: Intersection du méridien 11°43″59" Nord et du parallèle 14°04″15" Nord

Dupoint Daupoint Esuivant le méridien 11°43″59" Ouest

- Point E: Intersection du méridien 11°43″59" Ouest et du parallèle 14°05″00" Nord

Dupoint Eaupoint Fsuivant le parallèle 14°05"00" Nord

- Point F : Intersection du méridien 11°42″13" Ouest et du parallèle 14°05″00" Nord.

Dupoint Faupoint Gsuivant le méridien 11°42"13" Ouest.

- Point G: Intersection du méridien 11°42″13" Ouest et du parallèle 14°05″57" Nord

Dupoint Gaupoint Hsuivant leparallèle 14°05"57" Nord.

- Point H: Intersection du méridien 11°40″00" Ouest et du parallèle 14°05″57" Nord

Dupoint Haupoint J suivant le méridien 11°40″00" Ouest

- Point J : Intersection du méridien 11°40″00" Ouest et du parallèle 13°59″30" Nord

Dupoint Jaupoint Ksuivant leparallèle 13°59"30" Nord.

- Point K: Intersection duméridien 11°41″00" Ouest et du parallèle 13°59″30" Nord (bordure de la falaise de la Tambacura) Dupoint Kaupoint Lsuivant la bordure de la falaise
- Point L: Intersection du méridien 11°37″54" Ouest et du parallèle 13°57″33" Nord (bordure de la falaise de la

Tambaoura

Dupoint Laupoint Msuivant le parallèle 13°57"33" Nord

- Point M: Intersection du méridien 11°42″18" Ouest et du parallèle 13°57″33" Nord

Dupoint Maupoint Nsuivant le méridien 11°42″18" Quest.

- Point N: Intersection du méridien 11°42″18" Ouest et du parallèle

13°57"55" Nord

Dupoint Naupoint Psuivant le parallèle 13°57"55" Nord

- Point P: Intersection du méridien 11°46″00" Quest et du paral lêle 13°54″55" Nord

Dupoint Paupoint Qsuivant le méridien 11°46″00" Ouest

- Point Q: Intersection du méridien 11°46″00" Quest et du parallèle 13°57″36" Nord

Dupoint Qaupoint Rsuivant le parallèle 13°57"36" Nord

- Point R: Intersection du méridien 11°47″00" Quest et du parallèle 13°57″36" Nord

Dupoint Raupoint S suivant le méridien 11°47"00" Ouest

-PointS: Intersection duméridien 11°47″00" Ouest et du parallèle 13°59″48" Nord

Dupoint Saupoint Tsuivant le parallèle 13°59" 48" Nord

- Point T : Intersection du méridien 11°46″42" Quest et du parallèle 13°59″32" Nord.

Dupoint Taupoint Usuivant le méridien 11°46"42" Ouest.

- Point U : Intersection du méridien 11°46″42" Ouest et du parallèle 13°59″32" Nord

Dupoint Uaupoint V suivant le parallèle 13°59" 32" Nord.

- Point V : Intersection du méridien 11°46"28" Ouest et duparallèle 13°59"32" Nord

Dupoint Vaupoint Wsuivant le méridien 11°46"28" Ouest

- Point W : Intersection du méridien 11°46″28" Ouest et du parallèle 13°59″14" Nord

Dupoint Waupoint X suivant leparallèle 13°59"14" Nord.

- Point X : Intersection du méridien 11°44″44" Quest et du parallèle 13°59″14" Nord

Dupoint Xaupoint Y suivant le méridien 11°44″44" Ouest

- Point Y : Intersection du méridien 11°44″44" Ouest et du parallèle 14°01″00" Nord

Dupoint Yaupoint Zsuivant le parallèle 14°01"00" Nord

- Point Z : Intersection du méridien 11°45″18" Ouest et du parallèle 14°01″00" Nord

Dupoint Zaupoint A' suivant le méridien 11°45" 18" Quest.

- Point A': Intersection du méridien 11°45″18" Ouest et du parallèle 14°02″04" Nord

Dupoint A' aupoint B' suivant le parallèle 14°02"04" Nord

- Point B': Intersection duméridien 11°45″49" Ouest et du parallèle 14°02″04" Nord

Dupoint B' aupoint C' suivant le méridien 11°45"49" Ouest

- Point C': Intersection du méridien 11°45″49" Ouest et du parallèle 14°03″23" Nord

Dupoint C' aupoint D' suivant le parallèle 14°03"23" Nord

- Point D': Intersection du méridien 11°46"29" Ouest et du parallèle 14°03"03" Nord

Dupoint D'aupoint E' suivant le méridien 11°46"29" Quest

- Point E': Intersection duméridien 11°46"29" Ouest et du parallèle 14°04"00" Nord

Dupoint E' aupoint F' suivant le parallèle 14°04"00" Nord

- Point F': Intersection duméridien 11°46″02" Ouest et du parallèle 14°04″00" Nord.

Dupoint F' aupoint G' suivant le méridien 11°46"02" Quest.

- Point G': Intersection duméridien 11°46″02" Ouest et du parallèle 14°04″34" Nord

Dupoint G' aupoint H' suivant le parallèle 14°04"34" Nord.

- Point H': Intersection duméridien 11°47″00" Ouest et du parallèle 14°04″34" Nord

Dupoint H' aupoint Asuivant le méridien 11°47"00" Quest

EXCLUSION:

- Point J': Intersection du méridien 11°42″55" Ouest et du parallèle 14°04″44" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint J'aupoint K' suivant labordure de la falaise.

- Point K': Intersection du méridien 11°42″08" Ouest et du parallèle 14°03″42" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura)

Dupoint K' aupoint L' suivant le parallèle 14°03"42" Nord

- Point L': Intersection du méridien 11°42″55" Ouest et du parallèle 14°03″42" Nord

Dupoint L'aupoint J'suivant le parallèle 11°42"55" Ouest

EXCLUSION:

- Point M': Intersection du méridien 11°42″55" Quest et du parallèle 14°01″31" Nord

Dupoint M' aupoint N' suivant le parallèle 14°01"31" Nord.

- Point N': Intersection du méridien 11°42″13" Ouest et du parallèle 14°01″31" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint N' aupoint P' suivant la bordure de la falaise

- Point P': Intersection du méridien $11^\circ41''45$ " Ouest et du parallèle $14^\circ00''05$ " Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Du point P'aupoint Q'suivant le méridien $11^\circ41''45$ " Ouest

- Point Q': Intersection du méridien 11°41″45" Ouest et du parallèle 13°59″13" Nord

Dupoint Q' aupoint R' suivant le parallèle 13°59" 13" Nord

- Point R': Intersection duméridien 11°42″55" Ouest et du parallèle 13°59″13" Nord

Dupoint R' aupoint M' suivant le méridien 11°42"55" Ouest

Boc B (Sud):

- Point A: Intersection du méridien 11°44″00" Ouest et du parallèle 13°49″27" Nord

Dupoint Aaupoint Bsuivant leparallèle 13°49"27" Nord

- Point B: Intersection duméridien 11°40″00" Ouest et du parallèle 13°49″27" Nord.

Dupoint Baupoint Csuivant le méridien 11°40″00" Quest.

- Point C: Intersection du méridien 11°40″00" Ouest et du parallèle 13°48″55" Nord

Dupoint Caupoint Dsuivant leparallèle 13°48"55" Nord.

- Point D : Intersection du méridien 11°37"37" Ouest et du parallèle 13°48"55" Nord

Dupoint Daupoint Esuivant le méridien 11°37"37" Ouest

- Point E : Intersection du méridien 11°37″37" Ouest et du parallèle 13°48″50" Nord

Dupoint Eaupoint Fsuivant leparallèle 13°48"50" Nord.

- Point F : Intersection du méridien 11°36″51" Ouest et du parallèle 13°48″50" Nord

Dupoint Faupoint Gsuivant le méridien 11°36″51" Ouest

- Point G: Intersection du méridien 11°36″51" Ouest et du parallèle 13°48″04" Nord

Dupoint Gaupoint Hsuivant le parallèle 13°48"04" Nord

- Point H: Intersection du méridien 11°37″53" Ouest et du parallèle 13°48″04" Nord

Dupoint Haupoint J suivant le méridien 11°37"53" Ouest.

- Point J : Intersection du méridien 11°37″53" Ouest et du parallèle 13°46″56" Nord

Dupoint Jaupoint Ksuivant leparallèle 13°46"56" Nord.

- Point K: Intersection duméridien 11°36″09" Ouest et du parallèle 13°46″56" Nord

Dupoint Kaupoint Lsuivant le méridien 11°36″09" Ouest

- Point L: Intersection du méridien 11°36″09" Ouest et du parallèle 13°47″30" Nord

Dupoint Laupoint Msuivant le parallèle 13°47"30" Nord

- Point M: Intersection du méridien 11°35″46" Ouest et du parallèle 13°47″30" Nord

Dupoint Maupoint Nsuivant le méridien 11°35″46" Ouest.

- Point N: Intersection du méridien 11°35″46" Ouest et du parallèle 13°48″21" Nord

Dupoint Naupoint Psuivant le parallèle 13°48"21" Nord

- Point P : Intersection du méridien 11°35″04" Ouest et du parallèle 13°48″21" Nord.

Dupoint Paupoint Qsuivant le méridien 11°35″04" Ouest.

- Point Q : Intersection du méridien 11°35″04" Ouest et du parallèle 13°50″11" Nord

Dupoint Qaupoint Rsuivant leparallèle 13°50″11" Nord.

- Point R : Intersection du méridien 11°35″44" Ouest et du parallèle 13°50″11" Nord

Dupoint Raupoint Ssuivant le méridien 11°35"44" Quest

- Point S: Intersection duméridien 11°35″44" Ouest et duparallèle 13°49″43" Nord

Dupoint Saupoint Tsuivant leparallèle 13°49"43" Nord.

- Point T: Intersection du méridien 11°37″13" Ouest et du parallèle 13°49″43" Nord

Dupoint Taupoint Usuivant le méridien 11°37" 13" Ouest

- Point U: Intersection du méridien 11°37″37" Ouest et du parallèle 13°50″37" Nord

Dupoint Vaupoint Vsuivant leparallèle 13°50"37" Nord

- Point V : Intersection du méridien 11°36″17" Ouest et du parallèle 13°50″37" Nord

Dupoint Vaupoint Wsuivant le méridien 11°36"17" Ouest.

- Point W: Intersection du méridien 11°36″17" Ouest et du parallèle 13°51″53" Nord

Dupoint Waupoint X suivant le parallèle 13°51"53" Nord.

- Point X : Intersection du méridien 11°34″31" Ouest et du parallèle 13°51″53" Nord

Dupoint Xaupoint Y suivant le méridien 11°34"31" Ouest

- Point Y: Intersection duméridien 11°34″31" Ouest et du parallèle 13°52″48" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint Yaupoint Zsuivant la bordure de la falaise

- Point Z: Intersection duméridien 11°32″40" Ouest et du parallèle 13°50″00" Nord (bordure de la falaise de la Tambaoura) Dupoint Zaupoint A' suivant le parallèle 13°50″00" Nord.

- Point A': Intersection duméridien 11°33″00" Ouest et du parallèle 13°50″00" Nord

Dupoint A' aupoint B' suivant le méridien 11°33"00" Quest

- Point B': Intersection du méridien 11°33″00" Quest et du parallèle 13°45″00" Nord.

Dupoint B' aupoint C' suivant le méridien 13°45"00" Quest.

- Point C': Intersection duméridien 11°42″00" Ouest et du parallèle 13°45″00" Nord

Dupoint C' aupoint D' suivant le parallèle 11°42"00" Quest.

- Point D': Intersection du méridien 11°42″00" Ouest et du parallèle 13°49″00" Nord

Dupoint D' aupoint E' suivant le parallèle 13°49"00" Nord

- Point E': Intersection du méridien 11°44″00" Ouest et du parallèle 13°49″00" Nord

Dupoint E' aupoint Asuivant le méridien 11°44"00" Quest

EXCLUSION:

- Point F': Intersection du méridien 11°39"55" Ouest et du parallèle

13°47"53" Nord

Dupoint F' aupoint G' suivant leparallèle 13°47"53" Nord

- Point G': Intersection duméridien 11°39"27" Ouest et du parallèle 13°47"53" Nord

Dupoint G' aupoint H' suivant le méridien 11°39"27" Ouest

- Point H': Intersection duméridien 11°39"27" Ouest et du parallèle 13°47"17" Nord

Dupoint H' aupoint J' suivant le parallèle 11°47"17" Nord

- Point J': Intersection du méridien 11°38″17" Ouest et du parallèle 13°47″17" Nord

Dupoint J' aupoint K' suivant le méridien 11°38"17" Ouest

- Point K': Intersection duméridien 11°38″17" Ouest et du parallèle 13°46″27" Nord

Dupoint K' aupoint L' suivant le parallèle 13°46"27" Nord

- Point L': Intersection du méridien 11°38"32" Ouest et du parallèle 13°46"27" Nord

Dupoint L'aupoint M'suivant le méridien 11°38"32" Ouest

- Point M': Intersection du méridien 11°38″32" Ouest et du parallèle 13°46″13" Nord

Dupoint M' aupoint N' suivant le parallèle 13°46" 13" Nord

- Point N': Intersection du méridien 11°37"21" Ouest et du parallèle 13°46"13" Nord

Dupoint N' aupoint P' suivant le méridien 11°37"21" Ouest

- Point P': Intersection du méridien 11°37″21" Ouest et du parallèle 13°45″07" Nord.

Dupoint P' aupoint Q' suivant le parallèle 13°45"07" Nord

- Point Q': Intersection du méridien 11°37″59" Ouest et du parallèle 13°45″07" Nord

Dupoint Q' aupoint R' suivant le parallèle 11°37"59" Ouest

- Point R': Intersection du méridien 11°37"59" Ouest et du parallèle 13°45"25" Nord

Dupoint R' aupoint S' suivant le parallèle 13°45"25" Nord

- Point S': Intersection du méridien 11°38″09" Ouest et du parallèle 13°45″25" Nord

Dupoint S' aupoint T' suivant le méridien 11°38"09" Quest

- Point T': Intersection duméridien 11°38″09" Ouest et du parallèle 13°45″51" Nord

Dupoint T' aupoint U' suivant le parallèle 13°45"51" Nord

- Point U': Intersection du méridien 11°38″48" Ouest et du parallèle 13°45″51" Nord

Dupoint U' aupoint V' suivant le méridien 11°38"48" Quest

- Point V': Intersection du méridien 11°38″48" Ouest et du parallèle 13°45″17" Nord

Dupoint V' aupoint W' suivant le parallèle 13°45"17" Nord

- Point W': Intersection duméridien 11°41"26" Ouest et du parallèle 13°45"17" Nord

Dupoint W' aupoint X' suivant le méridien 11°41"26" Quest

- Point X': Intersection du méridien 11°41"26" Ouest et du parallèle 13°47"13" Nord

Dupoint X' aupoint Y' suivant leparallèle 13°47" 13" Nord

- Point Y': Intersection duméridien 11°39″55" Ouest et du parallèle 13°47″13" Nord

Dupoint Y' aupoint Z' suivant le méridien 11°39"55" Ouest

Superficietotale: 315,14km2

ARTICLE 3: La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

I etitulaire du permis restituera la moitié de la superficie convédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer autitulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à Neuf cent millions (900.000.000) francs CFA répartis comme

- 200.000.000 FCFA pour la première année
- 200.000.000 FCFA pour la deuxième année
- -500.000.000 FCFA pour la troisième année.

Enplus des traitements, salaires et frais divers relatifs aupersonnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées au présent article que :

- 1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;
- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;
- 3) Les services techniques exécutés par la Sadiola Exploration Limited (SADEX) cu une société affiliée à destaux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres fraiset charges connexes;
- 4) Les fraisgénéraux de Sadiola Exploration Limited (SADEX) à un taux fixede sixpourcent (6%).

Envue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6 : La société Sadiola Exploration Limited (SADEX) devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement, un rapport détaillé portant sur :

- -ledétaildestravauxeffectués;
- -lenombred'hammesetmatérielsutilisés;
- -le résultat des analyses effectuées au cours des travaux.

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de dra une desarmées de validité, un compterendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées;

c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis :

-Cartographie:

Mosaïques, cartesdesaffleurements, cartesd'itinéraires, cartesgéologiquespartielleset desynthèse, cartesdes indices y comprisceux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis;

- -Levéaéroporté: Enregistrement, bandesmagnétiques, négatifs desmosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radionètrie, etc...);
- Sondages : Logs documents de tous les sondages , résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie, etc...)
- -Analyses:Listeetrésultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE 7: Les agents de la Direction nationale de la Céologie et des Mines mis à la disposition de la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) participerant à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exérction.

Ilsseront prisen dargepar la société.

ARTICLE 8 : Dans le cas où la société Sadiola Exploration Limited (SADEX) passerait un contrat d'exécution avec les tiers, elle devra aviser officiellement la Direction rationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République du Maliet la Société Sadiola Exploration Limited (SADEX) et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à la dite convention.

ARTICLE 10: Ce permis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournispar la société Sadiola Exploration Limited (SADEX), et des droits miniers antérieurement accordés et sauf enreurde cartes.

ARTICIE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en registré, publiéet communiqué partout où besoin sera./

Nº96-0184 MMEH-SG par arrêté en date du 5 février 1996.

ARTICLE 1ER: Il est accordé à la société American Malian Ventures Limited (AWVLtd) un permis de recherche valable pour l'or, l'argent, les substances connexes et platinoïdes à l'intérieur dupérimètre défini à l'article 2ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par le permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction nationale de la Céologie et des Mines sous le numéro : PR 64/96 PERMIS DE RECHERCHE DE KORONDJI (Cercle de Kayes).

Coordonnées du périmètre: A, B, C, D, E, F, G, H.

- Point A: Intersection du méridien 12°00″00" Ouest et du parallèle 13°59″20" Nord

Dupoint Aaupoint Bsuivant le parallèle 13°59"20" Nord

- Point B: Intersection du méridien 11°46″46″ Ouest et du parallèle 13°59″20″ Nord

Dupoint Baupoint Csuivant le méridien 11°46"46" Quest

- Point C: Intersection du méridien 11°46″46″ Quest et du parallèle 13°57″43″ Nord

Dupoint Caupoint Dsuivant le parallèle 13°57" 43" Nord

- Point D : Intersection du méridien 11°45″46" Ouest et duparallèle 13°57″43" Nord

Dupoint Daupoint Esuivant le méridien 11°45"46" Quest

- Point E : Intersection du parallèle 13°55″03" Nord et du méridien 11°45″46" Ouest

Dupoint Eaupoint Fsuivant leparallèle 13°55"03" Nord

- Point F : Intersection du parallèle 13°55″03" Nord et du méridien 11°43″39" Ouest.

Dupoint Faupoint Gsuivant le méridien 11°43″39" Ouest.

- Point G: Intersection du parallèle 13°44″27" Nord et du méridien 11°43″39" Ouest

Dupoint Gaupoint Hsuivant leparallèle 13°54"27" Nord.

- Point H: Intersection du parallèle 13°54″27" Nord et du méridien 11°56″13" Ouest

Dupoint Haupoint I suivant la frontière Mali-Sénégal.

Dupoint I aupoint Asuivant le méridien 12°00"00" Ouest.

Superficietotale: 193,20km2

ARTICLE 3: La durée de cepermis est de trois (3) ans renouvelable pour deux périodes de 3 ans chacune.

I et itulaire du permis restituera la moitié de la superficie convédée au bout de la deuxième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante lors de chaque renouvellement.

ARTICLE 4: En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire, un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à quatre cent cinquante millions (450.000.000) francs CFA répartis comme suit:

- -70.000.000 FCFA pour la première année
- 150.000.000 FCFA pour la deuxième année
- -230.000.000 FCFA pour la troisième année.

Enplus des traitements, salaires et frais divers relatifs aupersonnel effectivement engagé pour les travaux de recherche, ne#seront pris en considération dans le calcul des dépenses visées auprésent article que :

1) l'amortissement du matériel effectivement utilisé pour les travaux de recherche pour la période correspondant à leur utilisation;

- 2) Les dépenses engagées en travaux de recherche proprement dits, y compris les frais relatifs entre autres à l'établissement des programmes, essais, analyses, études à l'extérieur;
- 3) Les services techniques exécutés par American Malian Ventures Limited (AWVItd) cuune société affiliée à destaux reprenant le salaire de base du prestataire, les avantages sociaux, contributions, charges sociales, autres frais et charges connexes;
- 4) Les fraisgénéraux de American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) au taux fixe de six pour cent (6%) .

Envue de la vérification de ces dépenses, la comptabilité sera organisée pour permettre une discrimination entre les dépenses de recherche et celles de l'Administration.

ARTICLE 6: La société American Malian Ventures Limited (AMV Ltd) devra fournir les documents périodiques suivants:

- a) mensuellement, un rapport détailléportant sur :
- -ledétaildestravauxeffectués;
- -lenambred'hammeset matériel sutilisés;
- -lerésultat desanalyses effectuées au cours des travaux.
- b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compterendu détaillé des travaux et leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées;
- c) la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de recherche accompagnée du rapport annuel.

Les documents ci-après sont aussi requis:

-Cartographie:

Mosaïques, cartesdes affleurements, cartesdé i tinéraires, cartesgéologiques partielles et des ynthèse, cartes des indices y comprisce ux découverts lors de la recherche et ne faisant pas l'objet du permis;

- -Levéaéroporté: Enregistrement, bandesmagnétiques, négatifs desmosaïques, cartes de position des anomalies décelées (radionètrie, etc....);
- Sandages : Logs documents de tous les sandages , résultats des travaux géophysiques effectués dans les traus (diagraphie , etc...)
- -Analyses: Liste et résultats de tous les échant il lons analysés (géochimie, pétrographie, etc...)

ARTICLE7: Les agents de la Direction nationale de la Céologie et des Minesmis à la disposition de la société American Malian Ventures Limited (AMVItd), participeront à l'élaboration des programmes, aux différentes phases des travaux et assureront le suivi de leur exécution.

Ils seront pris à la charge de la société.

ARTICLE 8: Dans le cas où la société American Malian Ventures Limited (AMVItd) passerait un contrat d'exécution avec lestiers, elle devra aviser officiellement la Direction nationale de la géologie et des Mines.

ARTICLE 9 : Ce permis est soumis aux dispositions de la convention d'établissement établie entre la République

duMali et la Société American Malian Ventures Limited (AMVItd) et aux obligations de la Loi Minière en vigueur qui ne seraient pas contraires à laditeconvention.

ARTICLE 10: Cepermis est accordé sous réserves de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société American #Walian Ventures Limited (AWVItd), et des droits miniers antérieurement accordés et sauferre urde cartes.

ARTICLE 11 : Le Directeur national de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera en registré, publié et comuniqué partoutoù besoin sera./

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

N°94-4867/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'arrêté n°93-7186/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 23 Novembre 1993 portant mise à la retraite en ce qui concerne Mne DIARRA Massitan TRAORE N°MLE 203.64-Y

ARTICLE 2: Mme DIARRA Massitan TRAORE NºMLE 203.64-Y, Agent de Constatation des Douanes de lère classe le réchelon (Indice: 170) en service au Bureau des Douanes de l'Aéroport - Bamako - Sénou ayant atteint la limite d'âge est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler janvier 1994.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4868/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER: Il est mis fin du détachement auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (Programme de Lutte Contre L'onchocercose dans le Bassin de la Volta) de Monsieur Soungalo COULIBALY N°MLE 176.73-H, Technicien d'Agriculture et du Cénie Rural de lère classe 9ème échelon (Indice: 261).

ARTICLE 2: Atitre de régularisation Monsieur Soungalo COULIBALY NºMle 176.73-H, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de lère classe Pàmeéchelon (Indice: 261) néen 1936, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler Janvier 1994.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

 $N^{\circ}94-4869/MEFPT-DNFPP-D4-3$ par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER : Est rapporté l'Arrêté N°93-7186/MEFPT-MA-DNFPP-D4-1 du 23 Novembre 1993 portant miseà la retraite en ce qui concerne M. ALY COULIBALY N°MLE 185-58-R.

ARTICLE 2: M, Aly COULIBALY N°Mle 185.-58-R, Technique de Santé de lère classe Oler échelon (indice: 170) en service au Centre de Santé de Kolokani ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler janvier 1994.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué

partautaibesoinsera.

N°94-4880/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Sidiki DOUMBIA N°Mle 168.79-P, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 16ème échelon (Indice: 165) précédemment en service à l'Ecole Fondamentale d'Hamdallaye Marché «B» de Bamako, District IVest licencié de son emploi pour non renouvellement de disponibilité.

ARTICLE 2: Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. DOUMBIA pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 15 Août 1985 dated'expiration de sadisponibilité.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4881/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 11 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Mamadou SACKO NºMle 215.74-J, Maître du Second Cycle de 2ème classe 01º échelon (Indice: 190) le 1ER janvier 1980 précédemment en service à Baguinéda 2ème Cycle est licencié de son emploi pour abandon de poste.

ARTICLE 2 : Un ordre de recette sera émis à l'encontre de M. SACKO pour le remboursement des sammes indûment perçues après le 30 Juin 1980 date de son abandon de poste .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4973/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Idrissa DIAKTTE NºMLe 738.64-H,. Contrôleur des Finances de 3ème classe 09ème échelon (Indice: 164) précédemment en service à la Division Contrôle Technique et Circulation Routière de l'OfficeNational des Transports est déférédevant le Conseil de Discipline pour faute professionnel le grave.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline est composé comme suit :

MEMBRES DE DROITS: Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipement et des Transports. MM. Moussa DOUMBIA N°Mle 120.67-B, Professeur de l'Enseignement de classe Exceptionnelle 16ème échelonen service au Ministère de l'Education Nationale.

M. Amadou Baba KEITANºMle 100.07-H, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service au Ministère de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail (O.N.M.O.E.).

Membres Représentant le Syndicat : quatre (4) Membres représentant le personnel désignéspar l'Organisation Syndicale.

ARTICLE 3: Les Membres du Conseil éliront en leur sein un rapporteur. Le conseil se réunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

ARTICLE4: Les questions à poser sont les suivantes:

lèrequestion: les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés à l'intéressés art-il-exact?

2ème question: Si oui l'intéressé est il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 74 du Statut Cénéral des Fonctionnaires et pour l'appli-

cationdesquelles l'avis du conseilest acquis? 3ème question : Dans l'affirmative laquelle?

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4974/MEFPT-DNFPP-D1-2 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Karamoko SIDIBE NºMle 110.64-Y, Inspecteur des Finances de 2ème classe 13ème échelon (Indice: 382) précédemment en service à la Direction Nationale du Contrôle Financierest traduit devant le Conseil de Discipline pour faute professionnelle grave.

ARTICLE 2 : Le Conseil de discipline est composée comme suit : Président : Le Ministre de l'Emploi de la Fonction Publique et du Travail ous on Représentant.

Membres:

MM. Moussa DOUMBIA N°Mle 128.67-B, Professeur de l'Enseignement de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service au Ministère de l'Education de Base.

MM. Amadou Baba KEITA NºMle 100.07-H, Administrateur Civil de classe Exceptionnelle 16ème échelon en service à l'Office Nationale de la Maind'Oeuvre et de l'Emploi.

Membres Représentant le Syndicat : Quatre (4) Membres représentant le personnel désignéspar l'Organisation Syndicale.

ARTICLE 3: Les Membres du Conseil éliront en leur sein un Rapporteur.

IeConseil seréunira à la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel sur convocation de son Président.

ARTICLE 4: Les questions à poser seront les suivantes:

- -lèrequestion: les faits relatés dans le dossier de l'affaire et reprochés à M. SIDIBE sont-ils exacts?
- -2èmequestion : si oui l'intéresséest-il passible de l'une des sanctions prévues à l'Article 74 du Statut Général des

Fractionairesetpourl'applicationdesquellesl'avisducanseilestrequis

-3èmequestion:Dansl'affirme, laquelle?

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4978/MEFPT-CAB par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: Mr. Mamadou Bassy KEITA NºMle 147.73-H, Maître du Second Cycle de 2è classe 16è échelon (indice: 235) admis au départ volontaire de la Fonction Publique, le 1er Février 1992, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Août 1992 date de son décès.

ARTICLE2: Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'Ordonnance $N^{\circ}79-7/CMLM$ du 18 janvier 1979 les ayants-cause jouiront immédiatement de la pension du défunt.

IMPUTATION: Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4979/MEFPT-DNFPT-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: Madame Salamata KEITANºMle 441.79-P, Maîtresse du 1er Cycle de 2ème classe 17ème échelon (Indice: 147) précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Darsalam «B» (IEF de Ségou I) est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 24 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-PM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

 ${\tt IMPUTATION: Le présent arrêté sera enregistré, publié et comuniqué partoutoùbesoinsera.}$

N°94-4980/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: Monsieur Rachaël DIALLO NºMle 435.67-B, Technicien de l'Elevage de 2ème classe 1eréchelon (Indice: 190) précédemment en service à la Direction Régionale de l'Elevage du District de Bamako est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 06 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RMdu 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4981/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER : L'arrêté n°93-7556/MEFPT-DNFPP-D4-1 du 10 Décembre 1993 est rapporté dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 2: Monsieur Orbalou DOLO NºMle 207.42-Y, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice: 370) précédemment en service au lycée de Sévaré est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 29 Novembre 1991 date desondécès.

ARTICLE 3 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret № 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4982/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: Monsieur Lamine MAIGA NºMle 115.64-Y, Contrôleur des Douanes de lère classe 5ème échelon (Indice: 252) précédemment en service au Ministère des Finances (Douanes) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 19 Octobre 1993 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès .

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

 $N^{\circ}94-4983/MEFPT-DNFPP-D4-1$ par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: Madame FALL née Ouandé SOUMARE N°Mle 244.00-A, Contrôleur des Affaires Economiques de lère classe 9ème échelon (Indice: 264), précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 11 janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE2: Les ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglement ation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-4984/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Djounou Issa CISSE NºMLE 205.22 A, Maître du Second Cycle de lère classe 5è échelon (indice 252), précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Mopti «A» est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du ler Novembre 1993 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital - décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

 $N^{\circ}94-4990/MEFPT-DNFPP-D4-1$ par arrêté en date du 14 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Issa Bahama OUATTARA N°MLE 354.14-R, Maître du Second Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice: 185) précédemment en service à Farakola (Inspection de l'Enseignement Fondamental Sikasso II) est rayéducontrôle des effectifs de la fonction Publique pour compter du 23 Décembre 1992, date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret № 109/PG.RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-5453/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 26 avril 1994

ARTICLE 1ER: M. Idrissa N°MLE 118.95-H, Administrateur Civil de 3ème classe 13ème échelon (Indice: 285) précédemment en service au Cercle de San (Région de

Ségou) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 03 Janvier 1994 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968

portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-5986/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 10 mai 1994

ARTICLE 1ER: Il est mis fin au détachement auprès de L'I.N.P.S. de Mme COULIBALY Salimata DIARRA N°Mle 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice: 230)

ARTICLE2: Enapplication des dispositions de la loi n°93-063/AN-RM du 8 Septembre 1993; Madame COULIBALY Salimata DIARRA N°MLE 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 27ME échelon (indice: 230) est transposée augrade de 3ème classe 2ème échelon (indice: 240) pour compter du ler Avril 1994.

ARTICLE 3: Mme COULIBALY Salimata DIARRA NºMle 301.46-C, Administrateur des Affaires Sociales de 3ème classe 2ème échelon (indice : 240) ayant sur sapropre demande, opté pour le Statut de l'I.N.P.S. est rayée des effectifs de la Fonction Publique.

IMPUTATION: Budget I.N.P.S.

ARTICIE4: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera en registré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nº94-6393/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 16 mai 1994

ARTICLE 1ER: M. Sanga KEITA NºMle 119.46-C, Maître du Second Cycle de 2ème classe 13ème échelon (Indice: 226) précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondament al de Bafoulabéné en 1938 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler Janvier 1994.

 ${\tt IMPUTATION: Budget National.}$

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-6408/MEFPT-CAB par arrêté en date du 17 mai 1994

ARTICLEIER: Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail une Commission chargée de réfléchir sur le plande carrière des fonctionnaires et la garantie de l'emploi dans la Fonction Publique.

ARTICLE ler: La Commission a pour mission de réfléchir sur le plan de carrière des fonction naives et de faire des propositions au opuvernement.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :

- Le représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, Président,
- Le Commissaire à la Réforme Administrative, membre,
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, Membre,
- Deux (2) représentant de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali,

Membres.

-Un (1) représentant du Syndicat libre des Cadres, Membre.

En cas de nécessité, la Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 4: La Commission détermine la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 5 : Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapport adressé au Ministre chargé de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa première réunion.

ARTICLE 6: La Commission tiendra sa première réunion le 26 mai 1994 à 10 heures, dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE7: Leprésent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°94-6407/PM-RM par arrêté en date du 17 mai 1994

ARTICLE 1ER: Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail une Commission chargée de clarifier le statut dupersonnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

ARTICLE 2: La Commission a pour mission d'examiner le projet de statut dupersonnel des Etablissements Publics à Caractère Administratif et de faire des propositions au Gouvernement.

ARTICLE 3 : La Commission est composée comme suit :

- le représentant du Ministre chargé de la Fonction

Publique, Président,

- Le Commissaire à la Réforme Administrative, membre,
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel, Membre,
- -Trois (3) représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali, Membres.

En cas de nécessité, la Commission peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE4: La Commission détermine la périodicité de ses réunions.

ARTICLE 5 : Les résultats des travaux de la Commission font l'objet de rapport adressé au Ministre chargé de la Fonction Publique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa première réunion.

ARTICLE 6: La Commission tiendra sa première réunion le 25 mai 1994 à 10 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail.

ARTICLE7: Le présent arrêté sera en registré et publié au Journal officiel.

N°94-6575/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER : A titre de régularisation et pour compter du 1 er Janvier 1993 M. Mamadou Yero BAn°Mle 143.09. K Technicien de Santé de classe

exceptionnelle 15ème (Indice : 365) précédemment en détachement, ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1 er Janvier 1993.

IMPUTATION: Budget National

ARTICIE2: Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et comuniqué partout où besoin sera.

Nº94-6576/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER: Madame Fatoumata SAMASSEKOU NºMle 353.14-R, Maîtresse du Premier Cycle de lère classe ler échelon (Indice: 170) précédemment enservice à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Mopti est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 15 Août 1992, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les Ayants-cause de la défunte auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret № 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-6604/MEFPT-DNFPP-D4.1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER: M. Aliou TOURE N°MLE 761.97-W, Adjoint du Trésor de 3ème classe 13ème échelon (Indice: 124) précédemment enservice à la Direction Nationale des Transports est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 17 Janvier 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109/PG.RMdu 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-6605/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER: Monsieur Samba KEITANºMle 497.10-L, Maître Cycle de 3ème classe 16ème échelon (Indice: 130) précédemment enservice à Diakon IEF Bafoulabé est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 25 Février 1994, date de son décès.

ARTICLE 2 : les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret N°109. PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-6606/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER: Monsieur Mahamadou SANOGO NºMle 217.50-G? MaîtreduPremierCyclede1º Classe14º échelon (Indice: 196) précédemment enservice à Baguineda (IEFBaguineda) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 4 Juin 1992, date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret 109/PG-RMdu 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°94-6607/MEFPT-DNFPP-D4.1 par arrêté en date du 27 mai 1994

ARTICLE 1ER: M. Mahamadou Lamine KONTE NºMle 262.66-A, Maître du Second Cycle de 2ème classe 5ème échelon (indice: 202) précédemment en service à l'école Fondamentale de Banankabougou (Inspection de l'Enseignement Fondamental Bamako VII) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 21 Février 1994, date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret № 109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION: Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera.

N°96-0076/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Adama DIARRA NºMle 302.89.B, Inspecteur des Finances de 3ème classe 2ème échelon (indice 240) en service à la Direction Administrative et fianancière du ministrère de l'Industrie et l'Artisanat et du Tourisme est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 16 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n° 109/PC-RM du 26# juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation: Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

Nº96-0077/MEFPT-DNFPP-D4-1 par arrêté en date du 23 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Diam Mory COULIBALY N°Mle 644.30.V, Contrôleur des Finances de 3ème classe 2ème échelon (indice 149) en service à la Direction régionale du Budget de Koulikoroné vers 1940 ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler janvier 1996.

Imputation: Budget national.

ARTICLE3: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

N°96-0110/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Seydou SARRA NºMle 246.21.Z, Technicien des Eaux et Forêts de 2ème classe 5ème échelon (indice 206) précédemment enservice aus ervice des resources forestières faunique set halieutiques de Katiest rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 17 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RMdu 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation: Budget national.

ARITCLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

Nº96-0114/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Sory TRAORE N°Mle 304.04.E, Agent Techniqued'Agriculture et du Cénie Rural de lère classe le réchelon (indice 170) précédement enservice à l'Institut d'Economie rurale (IER) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 8 septembre 1995 date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglement ation des secours après décès.

Imputation: Budgetnational.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

 N° 96-0115/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Seydou TOURENºMLe 371.30.J, Technicien de la Santé de 3ème classe 2ème échelon (indice 149) précédemment en service auministère de la Santé de la Solidarité et des Personnes Agées est rayé du moontrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 10

novembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RMdu 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation: Budgetnational.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

N°96-0116/MEFPT-DNFPP-D4-3 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Boubacar DIARRA, NºMle 117.13.P, Maître du Second cycle de 2ème classe 4ème échelon (indice 285) précédemment en service à Ségou (Inspection de l'Enseignement Fondament al de Ségou) est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 8 novembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2 : Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret $n^{\circ}109/PG$ -RMdu 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès .

Imputation: Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

N°96-0129/MEFPT-DNFPP-D4 par arrêté en date du 29 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Ely COULIBALY N°Mle 668.14.B, Agent Technique d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 2ème échelon (indice 106) en service au Centre Régional de Recherche Agronomique de Sikasso-Longrola, néen 1943 et ayant atteint la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du ler janvier 1996.

Imputation: Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et comuniqué partoutoùbesoinsera./.

 N° 96-0136/MEFPT-DNFPP-D4-2 par arrêté en date du 30 janvier 1996

ARTICLE 1ER: Monsieur Moctar DIALLO, NºMle 246.77.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle 2ème échelon (indice 590) précédemment enservice à la Direction nationale de l'Agriculture est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction publique pour compter du 21 décembre 1995, date de son décès.

ARTICLE 2: Les ayants-cause de défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret n°109/PG-RMdu 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

Imputation: Budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

Nº96-0198/MEFPT-CAB par arrêté en date du 8 février 1996

ARTICLE 1ER: Suite au préavis de grève déposé le 29 janvier 1996 par le Comité Syndical de l'INA (Section VIII SNEC) il est créé une commission de conciliation.

 $\label{eq:article2} \mbox{ARTICLE2: La commission de conciliation est composée comme suit:} \\ \mbox{MM} \ .$

- abdoul Kader SAMAKE, professeur à la retraite
- Zeïdi DRAME, Direction nationale des Arts et de la Culture
- Yiritié BAGAYOKO, Directeur général adjoint Cespa
- Abdoulaye THIAM, Union nationale des écrivains du Mali
- Mohamed Mody N'DIAYE, fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE3: La commission de conciliation tiendra sapremière réunion le vendredi 9 février 1996 à 09 heures dans la salle de conférence du Ministère de l'Emploi, de la Fonction publique et du Travail.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partoutoùbesoinsera./.

ANNONCES

Suivant récépissé N°633/MAT.S.DNAT il a été créé une association dénommée des victimes de l'incendie dugrand Marché et les Commerçants Recasés à N'Golonina (A.C.V.C.M.R)

<u>But</u>: La défense et la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de tous les commerçants Recasés de N'Golonina.

Siège Social: Bamako

Compositiondubureau

Président : Bélinké SIMPARA

Vices Présidents:

1. Abdoulaye KANOUTE

2. Adama OUADRAGO

Secrétaire Général : Aguibou DIARRA

Secrétaire G.Adjoint : Madassa SOUKOUNA Trésorier Général : Mahamoud GOUMANE Trésorier G.Adjoint : Mamadou HAIDARA

Commissaires aux comptes :

1. Checkna SIMPARA

2. Drissa DOUMBIA

3. Mamadi KEITA

Secrétaires à l'Organisation

1. Mamadou TRAORE

2. Demba WAGUE

3. Oumar TANGARA

4. Assanatou DIARRA

Secrétaires à l'Information et à la Presse

1. Moussa TRAORE

2. Madou SOW

3. Sira SAMAKE

Secrétairesauxrevendications

1. Gaoussou COULIBALY dit Djéry

2. Abdramane N'DIAYE

3. Djéry KONTE

Secrétairesauxrelations extérieures

1. Yaya MARIKO

2. Bariké COULIBALY

3. Samba TRAORE

Commissairesauxconflits

1. Almamy KEITA

2. Sékou DRAME

3. Mamoutou TRAORE

Membres d'honneur

- Mohamed DIARISSO

- M'Ban Golo DIARRA

- Tamba DIAWARA

- Madou Moro SOUKOUNA

- Cheickna DIALLO

- Sékou DRAME

- Boubacar N'DIAYE

- Boulkassoum TOURE

- Nana KOUYATE

- Bani DOUMBIA

- Boubacar TANGARA

- Sékou COULIBALY

Association dénomée: Cellule de réflexion et d'action pour la protection

et la valorisation de l'environnement au Mali (ARAPE-MALI) Récépissé N°0299/MATS-DNAT en date du 24 mai 1995.

But: Lutter contre la dégradation du cadre de vie des

populations

<u>Siège social</u> : Bamako Composition de bureau

Président: Mamadou Naman KEITA Secrétaireadministratifet financier:

Mahamadou DIABY

Secrétaire aux relations extérieures:

Boubacar KEITA

Coordinateur de Projets : Oumar TRAORE Chef de Projets génie civil : Bakary DOUKANSE

Chefdeprojetsagricultureet foresterie:

Abdoulaye KEITA

Chef de projets élevages: Rokiatou BAH

Chef de projets relations sociales: Adama COULIBALY

Suivant récépissén°140/CK en date du 18 décembre 1995, il est crée une association dénomée Association des Chauffeurs et Conducteurs Routiers de Koro «ACCRK».

<u>But</u>: Regrapertaus les chauffeurs et conducteurs routiers pour la défense de leurs intérêts socio-économiques et professionnels:

- -Arevaloriser la profession avec efficacité par l'information et la formation des membres ;
- -Aélever le niveau de conscience professionnels des adhérents;
- Aaméliorer les conditions de travail de ses membres conformément à la législation du travail en vigueur au Mali;
- A aider ses membres en cas de maladie, d'accident de circulation vu l'incapacité temporaire de travail;
- -Aansentindesprêtsàtout membre dans les carditions et selon les critères définis dans le règlement intérieur;
- -Ainstaurer et entretenir un climat de solidarité inter-professionnelle et d'entre aidemutuelle entre tous les

adhérents.

Siège social : Koro.

Liste des membres du bureau :
Président : Andégué DJIMDE
Vice-président : Adé NIANGALY
Secrétaire général : Nakounté KONE
Secrétaire général adjoint : Demba DJIMDE
ler organisateur : Ousmane ZEBRE

2erorganisateur: Madi ROMBA
Trésorier: Agadou BAMADIO
Trésorier adjoint: Mamoudou KODIO

ler Commissaire aux conflits : Aldiouma GUINDO 2ème Commissaire aux conflits : Mamoudou OUEDRAGO

Comité de surveillance: Président: Tidiani DAMA

Membres:

- Mamadou COULIBALY

- Seyba NIANGAY